

Des violences policières : quand la force doit rester à la loi

Mémoire réalisé par
Caroline Fabri

Promoteur(s)
Geneviève Schamps

Année académique 2015-2016
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

INTRODUCTION

« Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre, ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public. Ils respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales »¹.

Mais qu'en est-il lorsque les fonctionnaires de police eux-mêmes ne respectent plus ces droits fondamentaux et se rendent coupables de violences injustifiées ?

En Belgique, le phénomène des violences policières est, depuis quelques années, sous le feu des projecteurs. Largement relayées par la presse, quelques affaires sordides, tel la mort de Jonathan Jacob ou l'affaire des policiers de la gare du midi, contribuent à instaurer dans la société un climat de méfiance, sinon de peur, à l'égard de la police.

En tant que garants de l'ordre et de la sécurité, les membres de la police peuvent recourir à la force afin de remplir les missions légales qui leur sont confiées. Ils doivent, dans ce contexte, régler des situations problématiques de manière pacifique chaque fois que cela est possible. Ainsi, lorsqu'ils interviennent en tant que « spécialistes en maîtrise de la violence », les policiers contribuent à refléter une image positive de la police, et à renforcer la confiance des citoyens en celle-ci.

Si les violences policières sont une réalité, il importe de préciser que la grande majorité des policiers effectuent leur travail de manière intègre, et qu'elles ne concernent donc qu'une minorité des membres des forces de l'ordre. Elles ternissent cependant l'image de l'ensemble de la police, ce à quoi s'ajoute un sentiment d'impunité lorsque les auteurs ne sont pas poursuivis ou ne sont sanctionnés que très légèrement.

Cet exposé aura pour objet l'étude du phénomène des violences policières dans leur composante pénale à travers la question des poursuites menées à l'encontre des fonctionnaires de police par les autorités judiciaires.

¹ Article 123 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, M.B., 5 janvier 1999.

Pour ce faire, un premier chapitre sera consacré à la contextualisation de ce sujet délicat (Chapitre I). Nous y préciserons le cadre et les limites dans lesquelles s'inscrit cet exposé, et décrirons des circonstances dans lesquelles l'on constate que des violences policières sont fréquemment exercées.

Ayant ceci à l'esprit, nous entamerons l'étude du cadre fixé en droit belge quant à l'usage de la contrainte légitime par les membres des forces de l'ordre (Chapitre II). Il s'agit, en effet, d'un préalable indispensable afin de savoir quand et dans quelles circonstances un membre de la police dépassera les conditions légales de l'usage de la force et s'exposera, dès lors, à des poursuites pénales.

Nous nous pencherons, dans un troisième temps, sur l'interprétation que donne la Cour européenne des droits de l'homme du phénomène des violences policières au regard de la notion de traitement dégradant reprise à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Chapitre III). Nous verrons, à cet égard, les apports de la jurisprudence récente depuis l'arrêt Bouyid, qui a condamné la Belgique pour des gifles infligées par des policiers à deux personnes au sein d'un commissariat. Nous constaterons, ainsi, que la Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence stricte relativement à l'obligation procédurale de mener une enquête effective en cas d'allégations de violences policières.

Il conviendra, dès lors, d'examiner, dans notre droit, par quels acteurs et selon quelles procédures seront poursuivis les membres des forces de l'ordre suspectés d'avoir usé de la force de manière illégitime, et d'avoir commis, à cette occasion, une infraction pénale.

Dans ce contexte, l'on s'attachera ensuite à déterminer l'impact de trois mécanismes mis en place pour assurer un contrôle de la fonction de police. Il s'agit du système de contrôle interne, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, et enfin du Comité permanent de contrôle des services de police. Vu l'importance du rôle qu'ils jouent en collaborant avec les autorités judiciaires au stade de la plainte ou dans la poursuite des fonctionnaires de police, nous nous questionnerons également quant à leur indépendance et à l'impartialité dont ils doivent faire preuve afin de garantir qu'une enquête effective soit menée (Chapitre IV).

Le cinquième chapitre sera consacré à l'étude des questions procédurales dans le contexte spécifique de poursuites diligentées contre des policiers suspectés d'avoir commis des violences illégitimes. Nous y aborderons des questions importantes telles que les difficultés

qui peuvent découler de la position de faiblesse de la victime, la charge de la preuve et le respect de la présomption d'innocence, et tenterons de savoir si les policiers bénéficient réellement – comme le clament volontiers les médias – de sanctions plus légères que la moyenne des justiciables (Chapitre V).

Enfin, et avant de conclure, nous proposerons quelques réflexions et suggestions dont nous pensons qu'elles pourraient permettre de remédier à certains problèmes qui auront été soulevés au cours de cette étude (Chapitre VI).

Pour la bonne compréhension des développements qui suivent, il importe de définir certains termes qui seront fréquemment employés dans cet exposé ainsi que les limites dans lesquelles celui-ci s'inscrit (Section I). Nous relèverons également quelques situations entraînant fréquemment des réactions violentes des membres de la police, afin d'avoir à l'esprit une série de circonstances dans lesquelles peuvent survenir les violences policières dont il sera question tout au long de cette étude (Section II).

Section I – Champ d'application et terminologie

Il importe, en premier lieu, de définir les termes de « violences policières » qui font l'objet du présent exposé. Nous verrons que l'usage de la force peut être légitime ou illégitime. Ainsi, « on parle tantôt de force, tantôt de violence. La différence qui sépare la force de la violence réside dans le fait que la force s'exerce généralement dans les limites de la loi et des principes généraux du droit, ainsi que des normes sociales »².

Les violences policières doivent ainsi être comprises comme l'usage illégitime de la contrainte ou de la force physiques par les membres de la police. Ceci va dans le sens du Code pénal, qui définit la violence comme « les actes de contraintes physiques exercés sur les personnes »³. Les termes de « force », ou de « contrainte » seront, dès lors, utilisés comme des synonymes dans leur dimension matérielle physique⁴.

Bien qu'il existe certaines formes de violences verbales ou psychologiques – qui peuvent également avoir des conséquences fort dommageables pour une victime, tels, par exemple, les propos racistes tenus par des policiers – celles-ci ne seront pas abordées dans le présent exposé, qui se limite aux violences physiques et à leurs conséquences.

² G. L. BOURDOUX, « La 'force' publique est-elle en de bonnes mains ? Quelques considérations sur l'usage de la contrainte ou de la force dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la fonction de police », in G. BOURDOUX, H. BERKMOES, A. VANDOREN, *Voor een verantwoorde, transparante, democratische politiezorg. Pour une police responsable, transparente, démocratique*, Bruxelles, Politeia, 2004, p. 51.

³ Art. 483 du Code pénal.

⁴ Notons, toutefois, qu'en pratique, la violence physique ne constitue qu'une forme de contrainte, la contrainte matérielle, cf. A. LINERS, H. BERKMOES, *et al.*, *La loi sur la fonction de police. Le manuel de la fonction de police*, 19^{ème} éd, Bruxelles, Politeia, 2015, p. 490. Voy. *infra* p. 10, la distinction plus détaillée qui catégorise l'usage de la force ou de la violence parmi les moyens de contrainte les plus puissants.

Quant à la police, celle-ci doit être comprise au sens large, ce qui englobe les membres de la police administrative et judiciaire comme ceux de la police fédérale et de la police locale, quels que soient leurs grades.

Ainsi, les violences policières et leurs suites dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle du policier seront abordées dans leurs composantes principales. Il est, en effet, difficile de bien appréhender le phénomène en se focalisant sur l'un ou l'autre de ses aspects – tel que, par exemple, le rôle du Comité P ou l'impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – au détriment des autres. L'objectif est, au contraire, d'offrir une vision globale des procédures et des principaux acteurs concernés, afin de comprendre, de manière pratique, comment et quand un fonctionnaire de police pourra être poursuivi et sanctionné pénalement pour avoir usé de manière illégitime de la force.

Dès lors, les procédures disciplinaires qui peuvent également être menées concurremment à leur rencontre ne seront pas détaillées ici. Il importe, toutefois, de souligner que des sanctions disciplinaires doivent nécessairement être prises parallèlement aux condamnations pénales lorsqu'un fonctionnaire de police est déclaré coupable. Nous verrons, en outre, que certains tribunaux ont tendance à tenir compte de l'existence de sanctions disciplinaires pour justifier une peine plus clémentine, voire une mesure de faveur, telle que la suspension du prononcé⁵.

Quant aux « bavures policières » qui ne constituent pas en même temps une infraction pénale ou qui ne peuvent être qualifiées de violences envers les personnes, elles posent d'autres questions qui ne seront toutefois pas abordées dans le cadre de cet exposé.

Enfin, rappelons que de nombreux policiers sont eux-mêmes victimes de violences dans l'exercice de leurs fonctions, et le lecteur devra toujours garder à l'esprit la difficulté de leur métier afin de ne pas être tenté de diaboliser cette fonction dont bénéficie l'ensemble de la société.

Section II – De quelques circonstances pouvant entraîner des violences policières

Le Comité P⁶ rapporte qu'environ un dossier sur cinq qu'il traite a égard à des faits de violence policière, et ce de manière constante depuis plusieurs années⁷. Afin d'avoir un

⁵ Voy. *infra* Chapitre V, section III, p. 60.

⁶ Le Comité P est un organe de contrôle de la police, nous examinerons celui-ci de manière plus détaillée *infra*, Chapitre IV, Section III, p. 38.

⁷ Comité P, *Rapport annuel 2014*, p. 25.

aperçu plus concret du phénomène abordé tout au long de ce travail, nous examinerons ci-dessous quelques lieux, situations de fait ou comportements occasionnant parfois un recours illégitime à la violence par les membres de la police⁸.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ci-après CPT, estime que « la période qui suit immédiatement la privation de liberté – et, a fortiori, celle pendant laquelle une personne est soumise à un interrogatoire de police dans le cadre d’une procédure d’enquête – est celle où le risque d’intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand »⁹.

A cet égard, le commissariat de police est le théâtre de violences tantôt très graves¹⁰, tantôt plus communes. En effet, l’Observatoire des violences policières en Belgique¹¹ relevait dans son rapport pour l’année 2014 que 26% des plaintes reçues concernaient des faits de violences commises au commissariat¹². L’on constate également une forme de banalisation de cette violence au sein de ceux-ci, et il a notamment été constaté que « dans certains commissariats de la région de Bruxelles, l’infliction de gifles avec la main plate (afin de laisser peu de traces) relève presque de la routine »¹³. Ceci peut s’expliquer tant par l’absence de témoins que par un esprit de corps ou de « couverture » entre collègues, lesquels n’interviendront pas systématiquement pour faire cesser les violences dans l’instant, surtout si celles-ci ne sont pas perçues comme graves ou choquantes.

Il importe, en outre, de souligner l’ampleur du phénomène des violences policières lors de manifestations, qui représenteraient, toujours selon l’Observatoire des violences policières, 16% des plaintes¹⁴. Ce chiffre doit, de plus, être relativisé « en raison du manque de diffusion d’ObsPol et du phénomène de *banalisation* de la violence par les militants »¹⁵.

⁸ Sur la notion de légitimité du recours à l’usage de la force, voy. *infra* Chapitre II, p. 10.

⁹ Conseil de l’Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 13, 31 mars 2016, p. 19, point 25.

¹⁰ La mort de Jonathan Jacob, décédé d’hémorragies internes suite aux coups portés par des policiers dans une cellule du commissariat de Mortsels le 6 janvier 2010, en constitue un exemple extrême, cf. X. « Un jeune homme battu à mort dans une cellule par la police anversoise », 22 février 2013.

¹¹ Voy. *infra*. Chapitre VI, Section II, p. 66.

¹² ObsPol, *Rapport 2014. Un an d’existence : un premier bilan*, p. 13. Quant aux procédures de récolte des témoignages et l’établissement des statistiques par l’Observatoire des violences policières, voy. ObsPol, *Rapport 2014. Un an d’existence : un premier bilan*, pp. 6 à 9.

¹³ C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, n°23380/09, 28 septembre 2015, §76.

¹⁴ ObsPol, *Rapport 2014. Un an d’existence : un premier bilan*, p. 13

¹⁵ *Ibid.*, p. 13

Suite à des arrestations en masse durant une manifestation du 15 mai 2014, le Comité P recommandait qu'« une technique d'arrestation garantissant davantage le respect des droits des personnes soit développée et que les moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre correcte soit systématiquement mobilisés ou mobilisables dans les plus brefs délais »¹⁶. En effet, le Comité P avait, en cette occasion, relevé plusieurs « bavures », et notamment « que la technique de la chenille a été utilisée systématiquement et sans discernement à l'encontre des manifestants arrêtés alors qu'ils étaient, aux dires mêmes de la police, calmes et non-violents, ce qui pose la question de l'opportunité de pratiquer de la sorte car cette technique peut engendrer rapidement des douleurs physiques selon la morphologie des personnes qui y sont soumises »¹⁷. Il semblerait ainsi qu'il y ait une forme de « normalisation des actions violentes à l'encontre de militants »¹⁸, qui sont, de plus, comptabilisées par le Comité P d'une manière qui ne représente pas la réalité¹⁹.

Enfin, il apparaît que la police recourt souvent à la contrainte aux fins de confisquer ou de forcer à supprimer des images qui auraient été prises par des personnes filmant une intervention trop musclée²⁰. Bien qu'il existe un débat sur la légalité de la prise de photos et de vidéos des interventions policières ainsi que de leur publication au regard du droit à la vie privée des policiers²¹, il ne fait aucun doute qu'un policier ne peut, en aucun cas, imposer la suppression de telles images. Le recours à la contrainte ne saurait, dans de telles circonstances, répondre au critère de légitimité²² et sera, de plus, susceptible de constituer une infraction pénale dans le chef du policier²³. Selon le Comité P, rien n'interdit de filmer une intervention policière, et ceci ne saurait justifier un contrôle d'identité²⁴. Il reviendra en

¹⁶ Comité P, *Rapport annuel 2014*, p. 113.

¹⁷ *Ibid.*, p. 113.

¹⁸ ObsPol, *Rapport 2014. Un an d'existence : un premier bilan*, p. 10.

¹⁹ « Dans le cas où plusieurs plaintes relatives à un même événement sont adressées par des personnes différentes, un seul dossier sera ouvert », cf. Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 76. Ainsi, plusieurs plaintes relatives à des violences policières au cours d'une même manifestation ne donneront lieu qu'à l'ouverture d'un unique dossier de plainte. Ceci risque de donner un aperçu tronqué de la situation dans les chiffres.

²⁰ Voy. notamment les nombreux témoignages recueillis par l'Observatoire des violences policières, <https://www.obspol.be/>, dont certains sont également repris dans son *Rapport 2014. Un an d'existence : un premier bilan*, p. 27.

²¹ Voy. notamment R. SAELENS, « Filmer des policiers pendant l'exécution de leur travail. Parfois un délit, parfois un droit civique », *Vigiles*, 2014/4-5, pp. 218 à 224 ainsi que M. BEYS, *Quels droits face à la police ? - Manuel juridique et pratique*, Bruxelles, J&D éditions/couleur Livres, 2014, pp. 460 à 464.

²² Voy. *infra* Chapitre II, p. 10.

²³ Notamment un abus d'autorité (art. 257 du Code pénal), éventuellement la destruction de la propriété d'autrui (art. 559 du Code pénal), ou l'intrusion illégale dans un système informatique (art. 550ter du Code pénal), voire même un vol d'usage, selon un jugement cité par le Comité P dans son *Rapport annuel 2012*, p. 97, concernant un inspecteur photographié ayant pris l'appareil des mains de l'auteur de la photo en vue de la supprimer.

²⁴ Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 81.

définitive au juge de décider de la légalité de la prise d'images et de leur utilisation, et le policier qui en est l'objet ne saurait recourir à son « monopole de la violence légitime » pour tenter de se faire justice à lui-même, car cette violence deviendrait alors illégitime.

Si des situations abusives s'observent dans les exemples précités, elles ne représentent pas pour autant l'ensemble du phénomène. Les raisons qui peuvent amener un membre des forces de l'ordre à dépasser le cadre de l'usage légitime de la violence dépendront toujours des circonstances de fait, et les quelques situations exposées ci-dessus sont exemplatives de contextes où le risque d'être victime d'abus est plus important. L'on se gardera bien de déduire de ce qui précède que toute personne emmenée au commissariat, tout manifestant ou tout individu filmant un policier lors d'une intervention sera automatiquement malmené. Au contraire, rappelons que les violences policières sont heureusement le fait d'une minorité de policiers.

De manière générale, une personne qui provoque un policier, l'insulte, le menace, ou le frappe, par exemple, risque davantage de voir ce dernier user de la force à son encontre. Le recours à la contrainte dans certaines de ces situations pourra être tout à fait légitime dans le chef du policier, selon le comportement de la personne qui s'en dit victime²⁵.

²⁵ Rappelons que cette appréciation reviendra, *in fine*, au pouvoir judiciaire, ou disciplinaire, le cas échéant.

CHAPITRE II – LES CONDITIONS DE L’USAGE DE LA FORCE PAR LES MEMBRES DE LA POLICE

L’usage de la force doit être interprété largement et peut s’entendre des « procédés par lesquels une personne est neutralisée, depuis la simple empoignade, la clé de bras jusqu’au fait de la tuer, mais également la contrainte matérielle »²⁶. La force – ou la violence, le cas échéant²⁷ – constitue, dès lors « le moyen par excellence pour contraindre »²⁸ en ce qu’il est « le plus puissant qui peut conduire à faire peur, à immobiliser, à faire mal, à tuer »²⁹. Il est également fait usage du terme « violence instrumentale déviante »³⁰ pour parler de l’usage de la contrainte illégitime par les membres du corps policier.

Il est essentiel de déterminer le cadre et les limites de l’usage de la contrainte légitime, puisqu’à chaque fois qu’un membre des forces de l’ordre aura recours à la violence en dehors de ceux-ci, il commettra un abus de pouvoir³¹ – qui pourra constituer en même temps une autre infraction pénale – et devra, au même titre que toute personne, être sanctionné en conséquence.

C’est pourquoi nous examinerons dans ce chapitre les conditions légales de l’usage de la force dans le droit positif belge. Celles-ci sont reprises dans la loi sur la fonction de police³² qui énonce en son premier article la condition de légalité (Section I), et dont l’article 37 traite des conditions de subsidiarité (Section II), de proportionnalité (Section III) et de la nécessité d’un avertissement préalable avant de recourir à la force (Section IV).

Une section sera également consacrée au cas particulier du droit que possède toute personne à faire preuve de résistance lorsque ce cadre légal de l’usage de la contrainte n’est pas respecté par un policier au cours d’une intervention (Section V) ainsi qu’aux conséquences qui

²⁶ Projet de loi sur la fonction de police, Rapport, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1990-1991, n°1637/12, p. 9.

²⁷ Voy. *supra*. Chapitre 1^{er}, Section I, p. 5.

²⁸ G. L. BOURDOUX, *op.cit.*, p. 50. « En d’autres termes, le recours à la violence physique n’est qu’une des modalités de l’utilisation de la contrainte », cf. Projet de loi sur la fonction de police, Rapport, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1990-1991 n°1637/12, p. 55.

²⁹ G. L. BOURDOUX, *op. cit.*, p. 50.

³⁰ *Ibid*, p. 50.

³¹ Ceci se déduit de la lecture combinée des articles 70 et 257 du Code pénal.

³² Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, ci-après « loi sur la fonction de police ».

peuvent découler du non-respect d'une de ces conditions (Section VI), avant de terminer cet examen par une brève conclusion (Section VII).

Section I – La légalité

La première condition – qui est peut-être la plus importante – est édictée dès le premier article de la loi sur la fonction de police, qui stipule que « pour accomplir leurs missions, les services de police n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi »³³. Cet article doit être lu en combinaison avec l'article 37 de la même loi, qui énonce les conditions de nécessité, de proportionnalité, et d'avertissement préalable prévues en cas de recours à la force.

Il est impossible d'envisager dans la loi tous les cas et toutes les formes de contrainte qui pourraient se présenter. En effet, les documents parlementaires de la loi sur la fonction de police précisent que « l'on ne peut pas exiger que la loi fournisse une énumération des cas où le recours à la contrainte est autorisé. Il en va de même en ce qui concerne la forme de cette contrainte »³⁴. Ceci découle du fait que « certaines missions spécifiques sont [...] assignées aux services de police par d'autres lois et arrêtés »³⁵ et que « l'accomplissement de ces missions nécessite aussi parfois l'utilisation de moyens de contrainte spécifiques qui ne sont pas définis par une loi »³⁶. S'il n'est donc pas possible de définir à l'avance toutes les situations et toutes les formes de recours à la contrainte qui pourraient survenir, les principes de subsidiarité et de proportionnalité qui découlent de l'article 37 de la loi sur la fonction de police devront, néanmoins, toujours être respectés³⁷.

L'expression de la condition de légalité se trouve également dans l'article 257 du Code pénal³⁸, qui, lu en combinaison avec l'article 70 du même code³⁹, consacre la nécessité d'un motif légitime dans le chef des forces de l'ordre en cas d'usage de la violence, sous peine de

³³ Article 1^{er} de la loi sur la fonction de police.

³⁴ Projet de loi sur la fonction de police, Rapport, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1990-1991, n°1637/12, p. 55.

³⁵ *Ibid.*, p. 55.

³⁶ *Ibid.*, p. 55.

³⁷ La condition de l'avertissement préalable souffre quelques rares exceptions, voy. *infra*, Section IV, p. 14.

³⁸ Article 257 du Code pénal : « lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandants de justice ou des jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le minimum de la peine portée contre ces faits sera élevé conformément à l'article 266 ».

³⁹ Article 70 du Code pénal : « (Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans le livre II, titre Ibis, il n'y a pas d'infraction), lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité ».

commettre un abus d'autorité⁴⁰. Ainsi, si « parfois la loi régit elle-même l'utilisation de la force ou d'autres moyens de contrainte en fixant les conditions et les modalités dans lesquelles il peut y être recouru »⁴¹, la jurisprudence et la doctrine estiment que « le fonctionnaire de police peut avoir une raison légale ou légitime de recourir à la force ou d'utiliser des moyens de contrainte en dehors de l'hypothèse de la légitime défense et des autres hypothèses expressément prévues par la loi »⁴². Dans ce contexte, l'article 37 de la loi sur la fonction de police « fixe un certain nombre de conditions générales pour l'utilisation de la force nécessaire pour réaliser un objectif légitime »⁴³.

L'évaluation du caractère légal de l'usage de la force s'apprécie donc au cas par cas. Était-il nécessaire d'avoir recours à la force ? Son usage a-t-il été limité au strict nécessaire ? En d'autres mots, l'usage de la force était-il proportionné ?

Section II – La nécessité ou la subsidiarité

La condition de nécessité est énoncée à l'article 37 de la loi sur la fonction de police, aux termes duquel le recours à la force par les membres de la police doit « poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement »⁴⁴. Cela signifie que la violence physique ne doit être utilisée qu'en dernier recours, dans la mesure où il n'est pas possible de réaliser cet objectif légitime d'une autre manière, non violente.

Il découle de cette condition – également appelée condition de subsidiarité – que l'usage de la force doit, logiquement, s'arrêter immédiatement lorsque l'objectif légitime a été atteint⁴⁵. Par exemple, ne saurait être considérée comme nécessaire⁴⁶ la violence exercée lors d'une intervention dans une dispute conjugale où « l'un des policiers s'était [...] « laissé tomber » sur le mari qui était déjà étendu sur le sol et a ensuite maintenu ses pieds sur sa poitrine pour le « maîtriser », provoquant ainsi une fracture du maxillaire, du nez et de trois côtes de la victime »⁴⁷. De plus, la condition de nécessité a comme conséquence notable de condamner

⁴⁰ Voy. *infra*, Section VI, p. 16.

⁴¹ A. LINERS, H. BERKMOES, *et al.*, *op. cit.*, p. 498.

⁴² *Ibid.*, p. 498.

⁴³ *Ibid.*, p. 498.

⁴⁴ Art. 37 de la loi sur la fonction de police.

⁴⁵ A. LINERS, H. BERKMOES, *et al.*, *op. cit.*, p. 501.

⁴⁶ Ni proportionnée, voy. *infra* Section III, p. 13.

⁴⁷ Comité P, *Rapport annuel 2006-2007*, point 25.2.2.2, citant un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 20 mars 2006. De la même manière, ne saurait non plus consister en un usage nécessaire de la force un coup de poing asséné par un commissaire de police et brisant le nez à une personne légèrement sous influence de la boisson – sans toutefois être ivre – qui interpellait les policiers et refusait de se soumettre à leurs

fermement la pratique des « coups dits « préventifs » portés par des fonctionnaires de police, lesquels visent à « calmer » une personne, à servir de « thérapie de choc » ou à étouffer dans l’oeuf la rébellion de quelqu’un »⁴⁸.

Enfin, le rappel de cette condition de nécessité ou de subsidiarité est d’autant plus essentiel qu’elle est consacrée dans de nombreux instruments internationaux⁴⁹.

Ainsi, lorsque la condition de nécessité est respectée, encore reste-t-il à s’assurer que le recours à la force est effectué de manière proportionnelle.

Section III – La proportionnalité

Dans une société démocratique, le monopole de la violence légitime dont bénéficient les membres des forces de l’ordre se doit d’être utilisé avec prudence et modération. Il peut être tentant pour une personne qui se voit conférer une telle puissance entre les mains d’en tester les limites, tout comme il peut arriver à un fonctionnaire de police de perdre le contrôle et d’user de plus de force qu’il n’est nécessaire. Ce type de comportement constitue, dès lors, une atteinte au principe de proportionnalité consacré par l’article 37 de la loi sur la fonction de police.

Le métier de policier n’est certes pas facile, et certaines situations peuvent être fort compliquées à gérer pacifiquement. Toutefois, toute intervention doit être pesée et raisonnée, et l’usage de la force physique comme moyen de contrainte doit être strictement limité à ce qui est nécessaire pour le bon déroulement de l’opération. Ainsi, les policiers doivent mener leurs opérations avec « un maximum de sécurité et un recours minimum, voire nul, à

injonctions « mais [qui] n’était pas menaçant[e] ni violent[e] et était déjà entouré[e] de policiers sans qu’aucun élément n’indique que ceux-ci n’aient pas le contrôle de la situation au moment de l’intervention du prévenu », cf. Comité P, *Rapport annuel 2011*, pp. 83-84.

⁴⁸ Comité P, *Rapport annuel 2006-2007*, point 25.2.2.2.

⁴⁹ Voy. notamment le Code européen d’éthique de la police, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l’Europe, Rec(2001) 10, 19 septembre 2001, §37 ; le Code de conduite pour les responsables de l’application des lois, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies, Rés. 41/169 du 17 décembre 1979, article 3 ; ainsi que les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 7 septembre 1990. Nous verrons également l’importance de cette condition de « stricte nécessité » du recours à la violence par les forces de l’ordre dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, qui condamne fermement tout recours à la force qui ne satisferait pas à ce critère, voy. *infra* Chapitre III, p. 20.

l'utilisation de la force »⁵⁰. Il peut être difficile de différencier la condition de proportionnalité de la condition de nécessité tant celles-ci sont interdépendantes. Toutefois, il découle de la première que tout policier doit « utiliser les moyens de contrainte de manière progressive tout en respectant le principe de proportionnalité par rapport à la menace »⁵¹. Une autre conséquence de ce principe est que les membres de la police ne pourraient en aucun cas utiliser la force comme une sanction – à l'égard d'une personne qui tiendrait des propos injurieux à leur encontre, par exemple – et doivent en tout temps garder leur calme et leur sang-froid.

Des problèmes en matière de proportionnalité se posent fréquemment relativement à la pose de menottes par les policiers⁵². Une illustration peut en être trouvée dans un jugement du tribunal correctionnel de Gand, qui estima, à propos d'un homme ivre « armé » d'une canne face à trois policiers que « het heffen van de wandelstok in de richting van de agenten was een dronkenmansdaad waarvan geen werkelijke bedreiging kon uitgaan »⁵³ et en conclut que « het is manifest duidelijk dat de politie zonder enige zin voor proportionaliteit tot het gebruik van handboeien besloot »⁵⁴.

Le policier devra donc évaluer sur le terrain tant la nécessité de l'usage de la force dans son action que la manière dont il lui faut la mettre en œuvre sans risquer de mener une atteinte disproportionnée à la personne qui fait l'objet de l'intervention. Cette question est, dans les faits, très délicate, et il reviendra au juge de décider si cette force a été usée de manière proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi.

Section IV – L'avertissement préalable

L'article 37 de la loi sur la fonction de police dispose que tout moyen de contrainte – en ce compris la force physique – doit être précédé d'un avertissement aux personnes concernées. Cet avertissement peut être réalisé sous n'importe quelle forme, et sauf les cas où il n'est pas possible ou mettrait l'opération en péril. Ceci permet à la personne concernée d'avoir une dernière chance d'obtempérer aux injonctions de la police et d'éviter que la contrainte ne soit

⁵⁰ Point 1.6.6 de la circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, *M.B.*, 14 avril 2006, ci-après « circulaire GPI 48 ».

⁵¹ Point 1.5 de la circulaire GPI 48.

⁵² La pose de menottes est également encadrée par l'article 37bis de la loi sur la fonction de police.

⁵³ *Corr. Gent*, 11 december 2012, *NjW* 2013, liv. 276, p. 133.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 133.

utilisée à son égard. Si l'intéressé refuse de coopérer et qu'il est fait usage de la force contre lui, il ne pourra, dès lors, s'en prendre qu'à lui-même si l'usage de la force était nécessaire, proportionné, et poursuivait en même temps un objectif légitime. Si tel n'est pas le cas, nous verrons ci-après le droit dont dispose tout un chacun de résister dans les limites de ce qui est strictement nécessaire.

Section V – Le droit à la rébellion

La rébellion est définie par le Code pénal comme « toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les [...] agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements »⁵⁵ et peut être punie d'une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement si elle est commise par une personne seule et sans arme⁵⁶.

La Cour de Cassation estime que « le refus de déférer à une invitation d'un officier de police ne forme pas, à lui seul, une résistance avec violences ou menaces, constitutive de rébellion »⁵⁷. Mais qu'en est-il de la résistance qui pourrait être constitutive de rébellion lorsque la violence utilisée par les policiers n'est pas légitime ?

Il s'agit d'une question complexe. Il n'est, en effet, pas toujours possible pour une personne de savoir, dans le feu de l'action, si la contrainte physique dont elle fait l'objet est réellement nécessaire et proportionnée, et si la résistance à des actes qui lui paraissent abusifs ne risque pas de mener par la suite à des accusations de rébellion dans son chef.

Un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Gand⁵⁸, déjà évoqué *supra*, apporte un éclairage sur la question. Pour rappel, l'affaire concernait l'interpellation d'un homme ivre par trois policiers qui lui mirent les menottes aux poignets. Ce dernier, sans se laisser faire, ne blessa toutefois aucun des policiers. Le tribunal considéra que « wanneer de politie in dergelijke omstandigheden toch overgaat tot boeien dan kan de betrokkene zich daartegen rechtmatig verzetten. De gearresteerde verdachte maakt zich dan ook niet schuldig aan

⁵⁵ Art. 269 du Code pénal.

⁵⁶ Art. 271 du Code pénal.

⁵⁷ Cass., 19 mars 1956, *Pas.*, 1956, p. 766.

⁵⁸ Corr. Gent, 11 december 2012, *NjW* 2013, liv. 276, p. 131 ; voy. également S. GANOTAKIS, « La rébellion s'étend-t-elle au fait de résister à une contrainte que l'on estime disproportionnée ? », *Inforevue*, 2014/1, p. 25.

weerspanningheid (art. 269 Sw.) wanneer het verzet de grenzen van het strikt noodzakelijke niet overschrijdt »⁵⁹.

Ainsi, une personne envers qui les conditions de l'usage de la contrainte ne sont pas respectées pourra s'y opposer et résister dans les limites de ce qui est strictement nécessaire pour se défendre sans être, par la suite, poursuivie et condamnée pour rébellion.

Section VI – La responsabilité des fonctionnaires de police en cas de non-respect des conditions de l'usage de la force

En pratique, un fonctionnaire de police qui fait usage de la force de manière illégitime est susceptible d'engager sa responsabilité sur plusieurs niveaux.

Sur le plan disciplinaire, le policier pourrait se voir appliquer une sanction allant jusqu'à la révocation par les autorités disciplinaires, pour « tout acte ou comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui constitue un manquement aux obligations professionnelles ou qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction »⁶⁰, ce qui comprend nécessairement l'usage de la violence illégitime⁶¹.

Au niveau pénal, l'usage illégal de la force par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions constituera en tous les cas une forme d'abus d'autorité. L'article 257 du Code pénal renvoyant à l'article 266 du même code et classé dans le chapitre consacré aux abus d'autorité prévoit, en effet, que le minimum de la peine d'emprisonnement prévue pour les faits de violence contre les personnes est doublé lorsque ceux-ci ont été commis de manière illégitime par un fonctionnaire de police à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cet article doit être lu en combinaison avec l'article 70 du Code pénal, qui, en supprimant l'existence de l'infraction lorsque celle-ci est commandée par la loi, constitue un des fondements de la légitimité de l'usage de la force⁶².

Rappelons également que, pour pouvoir constituer une infraction pénale, l'usage illégitime de la contrainte devra avoir été réalisé de manière intentionnelle, en vertu du principe général de droit pénal qui requiert la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral pour conclure

⁵⁹ Corr. Gent, 11 december 2012, *NjW* 2013, liv. 276, p. 132.

⁶⁰ Art. 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, *M.B.*, 16 juin 1999, ci-après « loi du 13 mai 1999 ».

⁶¹ Notons qu'un policier ne pourra pas non plus se retrancher derrière l'ordre de son supérieur si celui-ci était manifestement illégal, voy. l'article 8 de la loi du 13 mai 1999.

⁶² Voy. les développements sur la condition de légalité *supra* Section I.

à l'existence d'une infraction⁶³. A défaut de cet élément intentionnel, il faudra établir un manque de prévoyance ou de précaution dans le chef du policier qui a eu recours à la force pour pouvoir requalifier les faits en infraction pénale.

Lorsque les violences physiques sont reconnues par une juridiction pénale comme ayant été exercées de manière illégitime, elles peuvent faire l'objet de différentes qualifications. Il pourra s'agir de coups et blessures volontaires⁶⁴, d'atteinte aux droits garantis par la Constitution⁶⁵, ou encore de torture ou de traitement inhumain ou dégradant⁶⁶, en plus de l'abus d'autorité évoqué *supra*.

Enfin, s'il est condamné au pénal, le fonctionnaire de police pourra être tenu de réparer le dommage causé en lien avec son acte fautif selon les principes de la responsabilité civile⁶⁷.

En revanche, lorsque toutes les conditions évoquées *supra* ont été respectées, l'usage de la force est considéré comme justifié au regard de l'article 70 du Code pénal.

Section VII – Conclusion

Le respect par les fonctionnaires de police du cadre légal de l'usage de la force est d'autant plus important que ceux-ci disposent du monopole de la violence légitime et incarnent l'ordre et la sécurité⁶⁸. Dans les faits, toutefois, toute la difficulté pour un policier consiste à savoir dans quelles circonstances son action est légitime ou, au contraire, ne respecte pas les conditions qu'il doit impérativement observer chaque fois qu'il recourt à la contrainte physique. En effet, lorsqu'un policier se trouve en plein cœur d'une intervention, il n'a pas

⁶³ A ce sujet, voy. notamment I. DE LA SERNA, « Introduction générale. Quelques principes de droit pénal et de procédure pénale », *A la découverte de la justice pénale. Paroles de juriste*, sous la coord. de C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 22-28.

⁶⁴ Art. 398 du Code pénal. Les coups et blessures pourront également être accompagnés de toutes les circonstances aggravantes prévues dans les articles suivants du Code pénal.

⁶⁵ Art. 151 du Code pénal.

⁶⁶ Art. 417*ter* et 417*quater*, et 417*quinquies* du Code pénal, qui prévoient, sauf en ce qui concerne le traitement dégradant, une circonstance aggravante lorsque ces faits ont été commis par des fonctionnaires de police dans l'exercice de leur fonction. Notons également qu'en vertu du dernier alinéa des deux premiers articles, concernant la torture et le traitement inhumain, l'ordre d'un supérieur ne pourra en aucun cas justifier l'infraction.

⁶⁷ Voy. également l'obligation de réparer le dommage causé à un tiers en cas de faute intentionnelle grave ou légère à caractère habituel, prévue par l'article 48 de la loi sur la fonction de police.

⁶⁸ Ainsi, dans l'exercice de leur fonction, les policiers sont supposés faire preuve de « retenue dans leurs actes et leurs propos », veiller « à conserver le contrôle de soi » et prohiber « tout comportement hostile, agressif, provoquant, méprisant ou humiliant », voy. l'article 41 du Code de déontologie des services de police du 10 mai 2006, *M.B.*, 30 mai 2006.

toujours l'occasion de consulter ses collègues ou sa documentation, et doit parfois agir rapidement afin de prévenir un risque plus grand⁶⁹.

Afin de prévenir tout usage illégitime de la force, la formation des policiers est indispensable en la matière. C'est pourquoi les conditions du recours à la contrainte sont, selon le gouvernement belge, « largement enseignées lors des formations de base de tous les membres du cadre opérationnel des services de police »⁷⁰. Cette formation est prévue dans la circulaire GPI 48 relative à la formation et à l'entraînement en maîtrise de la violence⁷¹. Toutefois, en réponse à un rapport rendu par le européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après : CPT) à la suite d'une visite effectuée en 2013 au cours de laquelle plusieurs abus avaient été constatés⁷², il a été procédé en date du 26 février 2015 à la rédaction d'une note de rappel de ces principes généraux, destinée aux services de police fédérale et locale ainsi qu'aux organes de contrôle⁷³.

Il importe, toutefois, de rester vigilant, car des débordements peuvent survenir rapidement, malgré ces formations. C'est pourquoi les membres de la police doivent, chaque fois qu'ils font usage de « violences graves », remplir un rapport détaillé « décrivant les circonstances [de celles-ci], destiné à l'amélioration permanente de la formation dans les divers domaines de la maîtrise de la violence »⁷⁴. Ce rapport sera le socle d'une analyse ayant « pour objectif de discerner le plus exactement possible les multiples formes de manifestation de la violence, et leur évolution, pour permettre d'adapter de manière permanente les tactiques d'intervention et techniques policières ainsi que leur enseignement »⁷⁵.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, la rédaction d'un procès-verbal par le policier qui fait usage de la force dans le cadre d'une intervention paraît également indispensable⁷⁶. La tâche

⁶⁹ A. DUCHATELET, « De aansprakelijkheid van de politieambtenaar », *Vigiles*, n°5/2013 et 1-2/2014, juin 2014, p. 91.

⁷⁰ Conseil de l'Europe, *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 14, p. 4.

⁷¹ Circulaire GPI 48, *op. cit.*

⁷² Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 13.

⁷³ Conseil de l'Europe, *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 14, p. 4. Cette note n'est malheureusement pas disponible dans l'annexe du document.

⁷⁴ Point 4.1 de la circulaire GPI 48.

⁷⁵ Point 6 de la circulaire GPI 48.

⁷⁶ Sur la foi à y accorder, voy. les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle.

du juge s'en trouvera facilitée dans des situations où il doit établir les faits sur la seule base des dires du policier et de la victime. En effet, « de rechter moet op basis van een proces-verbaal onder andere beslissen of de politie in concrete omstandigheden al dan niet mocht overgaan tot het gebruik van geweld [...]. Dit is vaak een erg moeilijke taak voor de rechter. Daarom is het van belang dat het proces-verbaal de mate van agressie en pogingen tot bedaren duidelijk omschrijft. Enkel zo kan de rechter de concrete omstandigheden correct inschatten en een weloverwogen oordeel vellen »⁷⁷.

⁷⁷ C. CONINGS, note sous corr. Gent, 11 december 2012, *NjW* 2013, liv. 276, p. 133.

CHAPITRE III – LE RÔLE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour) est la gardienne et l'interprète de la Convention européenne des droits de l'homme et des droits fondamentaux qui y sont consacrés. C'est pourquoi, avant de se pencher sur la question des poursuites des violences policières en droit belge, il est essentiel d'examiner le cadre qui a été défini par la jurisprudence de la Cour en la matière.

Le recours formé devant la Cour européenne des droits de l'homme constitue, lorsque les voies de recours nationales ont été épuisées, une garantie ultime en cas d'atteinte illégitime à l'intégrité physique d'une personne par un policier. Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme ne constitue pas une instance d'appel des juridictions nationales. Elle ne pourra pas réformer une de leurs décisions, ni sanctionner un policier à leur place. Toutefois, l'Etat qui viole la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) en ne remplissant pas les obligations qui en découlent aura, en cas de condamnation par la Cour, l'obligation de prendre les mesures adéquates afin de remédier au manquement ainsi mis en exergue.

La Cour estime, en effet, qu' « un arrêt constatant une violation de la Convention ou de ses Protocoles entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour »⁷⁸. Ainsi, les juridictions belges pourraient se voir obligées – sous la surveillance du Comité des Ministres⁷⁹ – de rejuger un policier en tenant compte de la décision de la Cour⁸⁰, dès lors que « la réouverture du procès devant les juridictions internes constitue la mesure individuelle de *restitutio in integrum* la plus fréquemment ordonnée »⁸¹, et ce d'autant plus

⁷⁸ U. ERDAL, H. BAKIRCI, « Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Guide pratique et juridique », Collection de Guides juridiques de l'OMCT, Vol. I, juillet 2006, p. 72, citant notamment les arrêts suivants : C.E.D.H., *Scozzari et Giunta c. Italie*, Gr. Chambre, n° 39221/98 et 41963/98, 13 juillet 2000, § 249 ; C.E.D.H., *Mentes et autres c. Turquie*, n° 23186/94, 24 juillet 1998, § 24 ; C.E.D.H., *Maestri c. Italie*, Gr. Chambre, n° 39748/98, 17 février 2004, § 47.

⁷⁹ Art. 46 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁸⁰ Ceci est possible en vertu de l'article 442bis du Code pénal.

⁸¹ U. ERDAL, H. BAKIRCI, *op. cit.*, p. 72.

« dans le cadre de procédures pénales puisque les violations relatives aux procédures civiles peuvent souvent être réparées par le biais d’une compensation pécuniaire »⁸².

A ces fins, la Cour « est disposée [...] à examiner d’une manière approfondie les conclusions des juridictions nationales. Pour ce faire, elle peut prendre en compte la qualité de la procédure interne et toute déficience propre à vicier le processus décisionnel »⁸³.

Nous envisagerons ci-après quelles sont les conséquences qui découlent du non-respect de la condition de stricte nécessité que retient la Cour en matière d’usage de la force par les membres de la police. A ces fins, nous commencerons par examiner l’impact du non-respect de cette condition sur l’appréciation du seuil minimum de gravité requis par la Cour pour qu’un Etat soit dans l’obligation de mener une enquête effective en application de l’article 3 de la Convention (Section I). Ceci posé, nous détaillerons ensuite l’arrêt Bouyid par lequel la Belgique a récemment été condamnée, et le tournant qu’il opère dans la jurisprudence de la Cour (Section II).

Section I – L’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme et son interprétation au regard du phénomène des violences policières

L’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Si l’article est concis, la jurisprudence quant à son champ d’application et à son interprétation est, en revanche, très vaste.

Il importe, tout d’abord, de rappeler que découlent de cet article une obligation négative et deux obligations positives⁸⁴.

D’un point de vue négatif, les Etats membres ont l’obligation de s’abstenir de soumettre des personnes se trouvant sur leur territoire aux traitements repris à l’article 3 de la Convention.

Quant aux obligations positives, également appelées obligations procédurales, il s’agit pour l’Etat « de mener une enquête officielle effective qui doit pouvoir mener à l’identification et à

⁸² *Ibid*, p. 72. Pour plus de détails sur la possibilité de réouverture de la procédure judiciaire interne, voy. E. LAMBERT ABDELGAWAD, « L’exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l’Homme » 2^{ème} éd., Dossier sur les droits de l’homme, n°19, Editions du Conseil de l’Europe, 2008, pp. 18 à 24,

⁸³ C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, Gr. Chambre, n°23380/09, 28 septembre 2015, §85.

⁸⁴ Les propos qui suivent se basent sur le guide juridique et pratique de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, U. ERDAL, H. BAKIRCI, *op. cit.*, pp. 218 et s.

la punition des responsables »⁸⁵, d'une part, et de prendre, d'autre part, « des mesures propres à empêcher que [des] personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »⁸⁶.

Dans ce contexte, même si « l'auteur matériel et direct de la violation dénoncée est un particulier, [...] la responsabilité juridique de cette violation pourra être imputée à l'État s'il est démontré que celui-ci a rendu possible cette violation et/ou s'est abstenu de la réprimer, soit parce qu'il y a collaboré plus ou moins activement, soit par pure négligence coupable »⁸⁷.

Nous nous pencherons, dans un premier temps, sur le seuil minimum de gravité requis pour pouvoir bénéficier des garanties procédurales découlant de l'article 3 de la Convention (Sous-section I), pour nous limiter ensuite, à l'étude de l'obligation positive de mener une enquête effective lorsque ce seuil de gravité est atteint (Sous-section II)⁸⁸.

Sous-section I – La condition de l'article 3 : le seuil minimum de gravité

Pour pouvoir tomber sous la qualification de l'article 3 de la convention et faire naître les obligations qui en découlent, tout mauvais traitement subi par un individu devra présenter un seuil minimum de gravité.

Sans qu'il n'en existe de définition précise, ce seuil de gravité « implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales »⁸⁹. La Cour ajoute cependant que, « même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 »⁹⁰.

⁸⁵ C.E.D.H., *Assenov c. Bulgarie*, n° 24760/94, 28 octobre 1998, §102.

⁸⁶ C.E.D.H., *A. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, 23 septembre 1998, §22.

⁸⁷ F. TULKENS, « Abus et violences policières – Les obligations de l'Etat dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », communication au colloque *Quels droits face à la police ? Quelles réponses judiciaires et disciplinaires face aux abus policiers ?*, Conférence du Jeune barreau de Bruxelles – Ligue des droits de l'homme, Bruxelles, le 10 décembre 2014, p. 8, n°28.

⁸⁸ Nous verrons les caractéristiques que doit présenter cette enquête effective *infra* Chapitre V, Section II, p. 53. En revanche, la deuxième obligation positive paraît suffisamment garantie par notre système pénal, c'est pourquoi nous n'estimons pas nécessaire de l'aborder de manière plus détaillée.

⁸⁹ C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, Gr. Chambre, n°23380/09, 28 septembre 2015, §87.

⁹⁰ *Ibid.*, §87.

En raison du nombre important de violations de la Convention – et plus particulièrement de son article 3 – constatées par la Cour dans le cadre de violences exercées par des membres de la police, celle-ci a adopté une jurisprudence spécifique relativement à la notion de traitement dégradant dans ce contexte.

Ainsi, la Cour estime que « lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe⁹¹, une violation du droit garanti par cette disposition »⁹².

Par cette jurisprudence, la Cour instaure une présomption de gravité⁹³ lorsque des violences sont commises par les forces de l'ordre sans que cela ne soit strictement nécessaire. Ce type de faits entraînera, en principe, une violation de l'article 3 de la Convention, ce qui aura pour conséquence de faire naître dans le chef de l'Etat l'obligation procédurale de mener une enquête effective lorsque de tels faits sont allégués⁹⁴. Il ne faudra, dès lors, plus examiner la gravité de l'atteinte effectivement menée contre la personne et sa dignité.

Sous-section II – Le volet procédural : l'obligation de mener une enquête effective

La conséquence logique de la jurisprudence évoquée ci-dessus est que « lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, un traitement contraire à l'article 3, cette disposition [...] requiert [...] qu'il y ait une enquête officielle effective »⁹⁵. Le terme « défendable » signifie que les allégations doivent être plausibles, mais il n'est pas requis à ce stade d'avoir en main tous les éléments de preuve, puisque l'enquête aura précisément pour but de les recueillir. Si les

⁹¹ Sur l'impact de l'arrêt Bouyid concernant l'interprétation des mots « en principe », voy. *infra* Section II, Sous-section II, p. 28.

⁹² Voy. notamment, C.E.D.H., *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995, §38 ; C.E.D.H., *R.L. et M.-J.D. c. France*, n°44568/98, 19 mai 2004, §61 ; C.E.D.H., *Nadrosov c. Russie*, n°9297/02, 31 juillet 2008, § 29 ; C.E.D.H., *Umar Karatepe c. Turquie*, n° 20502/05, 12 octobre 2010, §57 ; C.E.D.H., *Mete et autres c. Turquie*, n°294/08, 4 octobre 2011, §106 ; C.E.D.H., *El-Masri c. l'ex République yougoslave de Macédoine*, Gr. Chambre, n°39630/09, 13 décembre 2012, §207 ; C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, Gr. Chambre, n°23380/09, 28 septembre 2015, §88.

⁹³ Ceci est repris de l'article de M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2016/1, p 4.

⁹⁴ Voy. *infra* Sous-section II ci-dessous.

⁹⁵ C.E.D.H., *El-Masri c. L'ex-République Yougoslave de Macédoine*, Gr. Chambre, n°39630/09, 13 décembre 2012, §182.

allégations ne paraissent pas dénuées de crédibilité, les autorités compétentes doivent alors agir rapidement afin d'établir les faits et d'identifier les responsables⁹⁶.

Une fois le champ d'application de l'obligation procédurale de mener une enquête effective en matière de violences policières établi, il importe de se pencher sur l'arrêt Bouyid, qui a récemment condamné la Belgique pour l'ineffectivité des poursuites menées à l'encontre de policiers accusés d'avoir giflé deux individus au sein d'un commissariat de police. Cet arrêt, rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, permettra de faire le lien entre la jurisprudence de la Cour et la pratique judiciaire en Belgique. Son examen est également primordial en raison du renforcement de la jurisprudence de la Cour qu'il opère dans le cadre des poursuites diligentées contre les membres des forces de l'ordre.

Section II – L'arrêt Bouyid c. Belgique du 28 septembre 2015

L'arrêt Bouyid donne un premier aperçu des acteurs qui interviennent et des procédures qui sont menées lorsqu'une plainte est déposée pour des faits de violence policière en Belgique. L'examen des faits et des procédures répressives menées au niveau national (Sous-section I), permettra de mettre en lumière certaines questions abordées *infra*, telles que l'intervention des services de contrôle interne et du Service d'enquêtes du Comité P, les cas de non-lieu pouvant résulter d'enquêtes trop sommaires, ou le cas de la « contreplainte », consistant pour le policier à dresser un procès-verbal pour outrages et rébellion à l'encontre de la personne qu'il a malmenée.

Avant de conclure sur l'impact de cet arrêt en droit belge (Sous-section III), nous examinerons en quoi cette décision renforce la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant au seuil de gravité nécessaire pour bénéficier de la garantie d'une enquête effective lorsque l'usage de la force par les autorités de police n'est pas strictement nécessaire (Sous-section II).

Sous-section I – Déroulement devant les juridictions nationales

Une fois rappelés les faits de la cause dans l'arrêt Bouyid (I), nous nous pencherons ensuite sur le déroulement de la procédure devant les juridictions belges et la manière dont l'enquête

⁹⁶ Voy. M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 5.

a été menée (II), ainsi que sur ses lacunes, telles que relevées par la Cour européenne des droits de l'homme (III).

I. Les faits

Les deux requérants, ressortissants belges, allèguent avoir été giflés par des agents de police le 8 décembre 2003 et le 23 février 2004 dans l'enceinte du commissariat de Saint-Josse-ten-Noode. La première gifle aurait été portée à la suite de la contestation par Saïd Bouyid de la mesure d'arrestation administrative dont il faisait l'objet⁹⁷. La seconde, infligée à son frère, Mohamed Bouyid, l'aurait été en raison de son arrogance et de son manque de respect envers le policier qui l'auditionnait au sujet d'une altercation les impliquant sa mère et lui⁹⁸. Il convient de souligner que les faits interviennent dans un contexte de fortes tensions entre la famille Bouyid et la police de Saint-Josse-ten-Noode, commune dont est issue la famille⁹⁹.

Le premier requérant, Saïd Bouyid, produit un certificat médical daté du jour des faits, attestant qu'il était « en état de choc » et présentait certaines lésions¹⁰⁰. De son côté, le policier nia les faits. Il affirma n'avoir eu d'autre choix que de conduire le requérant au commissariat en raison de son refus de justifier son identité, et l'avoir laissé partir dès lors que celle-ci avait été vérifiée¹⁰¹. Il déposa également plainte pour outrages, menaces verbales et rébellion à l'encontre de Saïd Bouyid¹⁰².

Quant au second requérant, Mohamed Bouyid, celui-ci disposa un certificat médical attestant d'une contusion à la joue gauche¹⁰³. Le policier nia également les faits, et affirma qu'au contraire, il aurait fait preuve de calme et de patience face à une personne qui cherchait manifestement le conflit¹⁰⁴.

⁹⁷ C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, Gr. Chambre, n°23380/09, 28 septembre 2015, §§11 et 13.

⁹⁸ §§15 et 17.

⁹⁹ §§18 à 23.

¹⁰⁰ « Un érythème au niveau de la joue gauche (en voie de disparition) », §12.

¹⁰¹ §13.

¹⁰² §14.

¹⁰³ §16. Ainsi, les deux certificats attestaient de lésions susceptibles de résulter d'une gifle, §93.

¹⁰⁴ §17.

II. Le volet procédural

Les deux requérants déposèrent plainte auprès du Comité P et furent chacun entendus par son Service d'enquêtes, le 9 décembre 2003 et le 23 février 2004¹⁰⁵. Ils se constituèrent, de plus, partie civile entre les mains du juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles¹⁰⁶. Celui-ci demanda au Service d'enquêtes du Comité P d'entendre les requérants et de rédiger un procès verbal établissant l'objet précis de la plainte et l'historique des relations entre la famille Bouyid et la police¹⁰⁷.

Après avoir reçu le procès-verbal subséquent du Comité P¹⁰⁸, qui ne procéda pas à une nouvelle audition des plaignants, le magistrat instructeur prit une ordonnance de soit communiqué et transmit le dossier au parquet, qui requit le non lieu¹⁰⁹. La procédure se solda par une confirmation de l'ordonnance de non-lieu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, et, le 29 octobre 2008, le rejet du pourvoi en Cassation subséquent formé par les requérants¹¹⁰, soit près de cinq années après la première gifle alléguée. Suite à cette décision, les requérants saisirent la Cour européenne des droits de l'homme¹¹¹. L'affaire fut d'abord menée devant la cinquième section de la Cour, qui conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention¹¹², avant d'être renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁰⁵ §§24 et 25.

¹⁰⁶ §28. Les policiers furent inculpés pour « avoir, à l'occasion de leurs fonctions, usé de violences envers des personnes et, notamment, volontairement fait des blessures ou porté des coups, et pour avoir exécuté des actes arbitraires et attentatoires aux libertés et aux droits garantis par la Constitution », § 29.

¹⁰⁷ Le juge d'instruction invitait le service d'enquêtes du Comité P à « entendre ceux-ci pour leur faire préciser les éléments de leur plainte, à réaliser un rapport sur le comportement de la famille Bouyid, à dresser la liste des dossiers ouverts à sa charge et des plaintes déposées par elle et à préciser les suites données à ceux-ci », §30.

¹⁰⁸ Ce procès-verbal retraçait l'historique judiciaire de la famille Bouyid et mettait en avant le caractère problématique de ses relations avec la police. Il soulignait également que trois autres plaintes judiciaires avaient été déposées par la famille Bouyid dans le passé, dont deux avaient été traitées par le service de contrôle interne, §31.

¹⁰⁹ Le policier suspecté d'avoir giflé le premier requérant fut également entendu par le Service d'enquêtes du Comité P (§33), avant que le procureur du Roi n'estime que « l'instruction ne permet pas d'établir que les faits présentent un crime, un délit ou une contravention et ne fournit aucun indice justifiant l'accomplissement de nouveaux devoirs », §34.

¹¹⁰ Pour plus de détails sur la procédure, voy. les paragraphes §§34 à 42.

¹¹¹ Le premier arrêt, rendu en 2013, concluait, en effet, qu'il s'agissait d'« une gifle isolée, infligée inconsidérément par des policiers excédés par le comportement irrespectueux ou provocateur des requérants », et que de tels actes ne sauraient atteindre le seuil de gravité suffisant pour conclure à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, n°23380/09, 21 novembre 2013, §51. Voy. *infra* Sous-section II, p. 28.

¹¹² C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, n°23380/09, 21 novembre 2013.

III. Les défaillances de l'enquête

Les circonstances de l'affaire Bouyid sont particulières, en ce qu'elles concernent des accusations de violences policières commises à huis-clos, sous le regard exclusif des autorités de police. A ce sujet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme estime, en raison de la position de vulnérabilité de la victime, que « lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait »¹¹³. Ceci se traduit par un renversement de la charge de la preuve, et il revient normalement au gouvernement de « fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime »¹¹⁴ afin d'éviter que la Cour ne tire des conclusions qui lui sont défavorables¹¹⁵.

Il revenait, par conséquent, au gouvernement belge de prouver devant la Cour que le récit des frères Bouyid ne reflétait pas la vérité, ce qu'il tenta d'établir en déniait tout effet aux certificats médicaux produits, et en rappelant que les policiers avaient toujours nié l'existence des deux gifles¹¹⁶.

Le vice fondamental dont était entachée l'affaire Bouyid provenait à l'évidence des lacunes du dossier d'instruction. Ceci amena la Cour à estimer qu'« on ne saurait déduire la véracité des déclarations desdits policiers [selon lesquelles il n'y aurait pas eu de gifles] du seul fait que l'enquête n'a pas apporté d'éléments les contredisant »¹¹⁷.

¹¹³ C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, Gr. Chambre, n°23380/09, 28 septembre 2015, §83. Cette jurisprudence existe depuis l'arrêt C.E.D.H., *Tomasi c. France*, n° 12850/87, 27 août 1992, §§108-111, et est constante depuis lors.

¹¹⁴ C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, Gr. Chambre, n°23380/09, 28 septembre 2015, §83 ; voy. notamment C.E.D.H., *Salman c. Turquie*, n°21986/93, 27 juin 2000, §100 ; C.E.D.H., *Rivas c. France*, n°59584/00, 1^{er} avril 2004, §38 ; C.E.D.H., *Turan Çakır c. Belgique*, n°44256/06, 10 mars 2009, §54 ; C.E.D.H., *Mete et autres c. Turquie*, n°294/08, 4 octobre 2011, §112 ; C.E.D.H., *Gäfgen c. Allemagne*, Gr. Chambre, n°22978/05, 1^{er} juin 2010, §92 et C.E.D.H., *El-Masri c. l'ex République yougoslave de Macédoine*, Gr. Chambre, n°39630/09, 13 décembre 2012, §152.

¹¹⁵ C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, Gr. Chambre, n°23380/09, 28 septembre 2015, §83.

¹¹⁶ L'argumentation du gouvernement belge consistait à faire planer le doute dans la mesure où « les certificats médicaux produits par les requérants n'établissent ni que les lésions dont ils font état seraient la conséquence d'une gifle, ni qu'elle aurait été infligée par des policiers », ceux-ci ayant, de plus, toujours nié les faits, §91. Plus tard, le gouvernement belge avançait également l'hypothèse devant la Cour que les requérants se seraient giflés eux-mêmes afin de jeter le discrédit sur les policiers et constituer un dossier contre eux. Aucun élément n'est cependant venu corroborer cette thèse, qui n'avait, de plus, jamais été évoquée devant les juridictions internes, §§ 68 et 97.

¹¹⁷ §96.

En effet, l’instruction s’est « limitée à l’audition des policiers impliqués dans les faits par les policiers affectés au service d’enquête du Comité P, et à la rédaction par ces derniers d’un rapport synthétisant des éléments recueillis également par des policiers (le service de contrôle interne de la zone de police incluant le quartier des requérants) et décrivant principalement « le comportement général » de la famille Bouyid »¹¹⁸. La Cour relève qu’il aurait pu être utile, par exemple, de confronter les requérants avec les policiers, ou encore d’entendre les médecins qui avaient rédigés les certificats médicaux ou une personne qui était présente lors de l’arrestation administrative de Saïd Bouyid¹¹⁹.

Quant à la durée de l’enquête, la Cour souligne que l’écoulement d’un délai de près de cinq années entre le dépôt de la première plainte et l’arrêt de la Cour de Cassation a contribué à l’ineffectivité de l’enquête, d’autant plus que le gouvernement ne fournit aucune explication quant à ce délai¹²⁰.

Pour toutes ces raisons, la Cour conclut à l’ineffectivité de l’enquête¹²¹.

Sous-section II – L’apport de l’arrêt Bouyid : un tournant quant à la présomption de gravité en matière de violences policières

Nous avons vu que la Cour a établi une présomption de gravité concernant l’usage de la force qui n’est pas strictement nécessaire par les autorités de police. Cependant, l’usage des termes « en principe » laissait planer le doute sur le champ d’application de cette présomption, qui pouvait encore être renversée. C’est ainsi que la cinquième section de la Cour européenne des droits de l’homme déclara à l’unanimité dans le premier arrêt Bouyid en 2013 que, s’agissant des gifles dont question, « des actes de ce type, bien qu’inacceptables, ne sauraient être considérés comme générant un degré d’humiliation ou d’avilissement suffisant pour

¹¹⁸ §129. La cour cite un éventail de mesures qui auraient pu être prises afin d’éclaircir les faits, alors que le juge d’instruction « s’est limité à demander au service d’enquêtes du Comité P de prendre connaissance de la constitution de partie civile des requérants, d’entendre ceux-ci pour leur faire préciser les éléments de leur plainte, de réaliser un rapport sur le comportement de la famille Bouyid, de dresser la liste des dossiers ouverts à la charge de celle-ci et des plaintes déposées par elle et de préciser les suites données à ceux-ci », C.E.D.H., §128.

¹¹⁹ §128.

¹²⁰ §§132 et 133.

¹²¹ §134.

caractériser un manquement à l'article 3 de la Convention »¹²², lequel, partant, ne pouvait être considéré comme ayant été violé.

Alors qu'en matière de violation de l'article 3 de la Convention il s'agissait jusqu'ici d'une simple présomption, la Cour a, par l'arrêt Bouyid rendu en Grande Chambre, adopté une « tolérance zéro »¹²³ et donc une présomption irréfragable¹²⁴.

Elle estime, en effet, que « l'on ne saurait voir dans les mots « en principe » l'indication qu'il y aurait des situations où une telle conclusion de violation ne s'imposerait pas parce que le seuil de gravité précité [...] ne serait pas atteint »¹²⁵. Pour cette raison, « toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention »¹²⁶. Or, nous avons vu que l'atteinte à la dignité humaine découle directement de l'usage de la force qui n'est pas rendue strictement nécessaire par les autorités de police¹²⁷.

Pour les raisons évoquées *supra*¹²⁸, la Cour conclut à la violation du volet procédural dans cette affaire. Quant au volet matériel, soit l'examen de la stricte nécessité de l'usage de la force, la Cour décida que les gifles dont question constituaient dans un cas comme dans l'autre un « acte impulsif, qui répondait à une attitude perçue comme étant irrespectueuse, ce qui, assurément, ne suffit pas à caractériser une telle nécessité »¹²⁹ et conclut qu'elles constituaient un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention¹³⁰.

En résumé, tout usage de la force par les autorités de police qui n'est pas strictement nécessaire touche à la dignité humaine de la personne qui en fait l'objet, et est, depuis l'arrêt Bouyid, présumé tomber de manière irréfragable sous la qualification de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en découle une obligation positive dans le chef des autorités de mener une enquête effective lorsqu'il existe des allégations plausibles de mauvais traitements commis par des membres des forces de l'ordre.

¹²² C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, n°23380/09, 21 novembre 2013, §51.

¹²³ C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, Gr. Chambre, n°23380/09, 28 septembre 2015, opinion dissidente des juges De Gaetano, Lemmens et Mahoney, §9.

¹²⁴ Voy. M.BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 4.

¹²⁵ §101.

¹²⁶ §101.

¹²⁷ §88.

¹²⁸ Voy. *supra* Sous-section II, III, p. 27.

¹²⁹ §102.

¹³⁰ §112.

Sous-section III – Conclusion

Bien plus qu'une gifle infligée par un policier dans l'exercice de ses fonctions, la cour condamne toute forme de violence policière qui n'est pas justifiée par une stricte nécessité.

Il s'ensuit que l'arrêt Bouyid marque effectivement un tournant relativement aux poursuites auxquelles s'exposent les policiers usant illégalement de la force. Il ne subsiste désormais aucun doute quant au fait que toute forme d'usage de la force par la police qui ne s'avère pas strictement nécessaire¹³¹ pourra entraîner la condamnation de l'Etat belge si celui-ci ne remplit pas son obligation procédurale de mener une enquête effective lorsque les faits allégués sont plausibles. De plus, comme le souligne M. Beys, « la condamnation de la Belgique dans cette affaire est aussi celle d'une forme de sacralisation de la parole policière par certains juges qui négligent ou ignorent superbement les déclarations des victimes et les certificats médicaux »¹³².

Sur le plan procédural, il ne sera désormais plus possible aux Etats de tenter d'échapper à leurs responsabilités au seul motif que les faits n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une enquête approfondie.

Toutefois, il faut rappeler qu'avant d'en arriver au stade d'une condamnation de l'Etat belge, il revient avant tout à nos juridictions de prendre en compte cet enseignement et de mener une enquête effective à chaque fois que des fonctionnaires de police sont accusés d'avoir utilisé illégitimement la force. En effet, « le juge est un destinataire important de l'arrêt européen en raison de l'effet direct qui lui est reconnu : l'intérêt de l'intervention du juge est avant tout de pouvoir éviter la répétition de l'illicite dans l'attente d'une modification du droit interne »¹³³. La difficulté réside en ce que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour rôle de prononcer des verdicts de culpabilité ou d'innocence au sens du droit pénal¹³⁴, et n'a donc pas d'influence directe sur la condamnation du policier¹³⁵. Cependant, concernant la présomption

¹³¹ Rappelons qu'il s'agit d'une condition de légalité selon la loi belge, voy. Chapitre II, Section II, p. 12.

¹³² M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 9.

¹³³ E. LAMBERT ABDELGAWAD, *op. cit.*, p. 27.

¹³⁴ C.E.D.H., *Giuliani et Gaggio c. Italie*, Gr. Chambre, n° 23458/02, 24 mars 2011, §182.

¹³⁵ Si ce n'est en demandant qu'un nouveau procès ait lieu, voy. *supra* p. 20. La Cour rappelle, en effet, que « la responsabilité pénale se distingue de la responsabilité de l'Etat au titre de la Convention. La compétence de la Cour se borne à déterminer la seconde » et qu'« il ne faut pas confondre responsabilité d'un Etat à raison des actes de ses organes, agents ou employés et les questions de droit interne concernant la responsabilité pénale

désormais irréfragable de gravité en ce qui concerne les violences policières, la justice belge a tout intérêt à la prendre en considération sous peine de faire encourir à la Belgique une nouvelle condamnation à Strasbourg.

individuelle, dont l'appréciation relève des juridictions internes », C.E.D.H., *Giuliani et Gaggio c. Italie*, Gr. Chambre, n° 23458/02, 24 mars 2011, §182.

CHAPITRE IV – LES ORGANES DE CONTRÔLE DE LA POLICE

Nous avons vu le cadre fixé par la Cour européenne des droits de l’homme pour les poursuites relatives aux policiers recourant à la force au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Nous nous attacherons ici à l’examen des procédures et des acteurs qui permettront, en Belgique, d’exercer des poursuites effectives contre les fonctionnaires de police s’étant rendus coupables de violence policière.

Il n’est malheureusement pas possible, dans le cadre restreint de cet exposé, d’aborder toutes les formes de contrôle qui sont exercées sur la police, tant ces dernières sont diversifiées (contrôle parlementaire, conseil de discipline, contrôle du parquet sur les missions de police judiciaire,...).

C’est pourquoi nous nous limiterons à la description du rôle et de l’intervention des principaux organes de contrôle chargés de la poursuite individuelle des policiers suspectés de violences illégitimes. Si ces organes ont également une mission de contrôle global de la fonction de police, nous privilégierons, toutefois, l’examen des services d’enquêtes et du traitement des plaintes individuelles, susceptibles d’avoir une incidence directe sur l’exercice des poursuites dont pourront faire l’objet des policiers.

L’opportunité de telles poursuites et le prononcé d’éventuelles condamnations ressortissent en dernière analyse des compétences du pouvoir judiciaire. Cependant, comme nous le verrons, les organes de contrôle entretiennent, tant au niveau de la plainte que de l’enquête pénale menée sous la direction des autorités judiciaires, des relations plus ou moins étroites avec ces dernières. Au niveau disciplinaire, il importe d’avoir à l’esprit qu’aucun des mécanismes de contrôle envisagés ne peut avoir pour résultat de sanctionner directement un policier. L’autorité disciplinaire compétente sera avisée des faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire¹³⁶.

¹³⁶ Voy. l’article 23 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l’Organe de coordination pour l’analyse de la menace, *M.B.*, 26 juillet 1991, ci-après « loi organique du 18 juillet 1991 » ; l’article 8 de la loi du 15 mai 2007 relative à l’inspection générale et portant diverses dispositions relatives à la position juridique de certains membres du personnel des services de police, *M.B.*, 15 juin 2007, ci-après « loi du 15 mai 2007 », et l’annexe 2, point 4, de la circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 21 avril 2011, ci-après « circulaire CP3 ».

Nous commencerons par donner un aperçu du fonctionnement des trois principaux mécanismes de contrôle existants : le système de contrôle interne (Section I), l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (Section II), et le Comité permanent de contrôle des services de police, qui constitue le contrôle externe (Section III). Une fois leurs compétences et leurs rôles respectifs définis, un chapitre sera consacré à une réflexion générale sur ces instances au regard des garanties d'indépendance que l'on est en droit d'attacher à de tels mécanismes de contrôle de la police (Section IV).

Section I – Le système de contrôle interne

Le contrôle interne est organisé par les circulaires POL48 du 7 juillet 1994¹³⁷ et CP3 du 29 mars 2011¹³⁸. Dans la première circulaire, le contrôle interne était notamment défini comme « le contrôle qui est principalement effectué sur le terrain, mais aussi celui effectué sur les cellules administratives de la police »¹³⁹, ainsi que « la surveillance qui est axée sur le contrôle de l'exercice des fonctions par l'agent de police individuel, mais qui peut également aller plus loin »¹⁴⁰.

Ce contrôle est qualifié d' « interne » dans la mesure où il est mis en place au sein même de la police intégrée, contrairement aux deux autres mécanismes de contrôle, examinés *infra*¹⁴¹. Ainsi, le contrôle interne, appelé système de contrôle interne depuis la nouvelle circulaire CP3, est basé sur la responsabilité de ligne du chef de corps, au niveau local, ou du commissaire général, en ce qui concerne la police fédérale¹⁴². Il se définit désormais comme le « processus ou système qui est entrepris par le management et le personnel afin d'obtenir une certitude raisonnable quant au fait que les objectifs de l'organisation (mission, objectifs stratégiques et/tactiques et/ou opérationnelles) seront réalisés »¹⁴³.

Sans rentrer dans les détails du fonctionnement du nouveau système de contrôle interne prévu par la circulaire CP3, nous nous contenterons de souligner le rôle qu'il exerce en matière de

¹³⁷ Circulaire POL48 du 7 juillet 1994 concernant l'instauration d'un service 'contrôle interne' auprès des corps de police communale, *M.B.*, 7 juillet 1994, ci-après circulaire POL48.

¹³⁸ Circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 21 avril 2011, *op. cit.*

¹³⁹ Art. M1 de la circulaire POL48.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Sections II et III, pp. 35 et 38.

¹⁴² Point 6 de la circulaire CP3.

¹⁴³ Point 2 de la circulaire CP3.

gestion des plaintes individuelles dans le contexte de l'usage illégitime de la violence par les membres d'un corps policier.

Il importe, en premier lieu, de noter que le chef de corps est libre de déterminer sa politique en matière de gestion des plaintes, et « peut choisir d'en confier le traitement aux chefs de section [...] ou de les confier à un service de contrôle interne »¹⁴⁴. Dans la pratique, il existe un service de contrôle interne des fonctionnaires de police fédéraux, tandis que chaque corps de police dispose d'un service de contrôle interne propre¹⁴⁵. Dans tous les cas, les responsables de ligne doivent informer le Comité P¹⁴⁶ et l'Inspection générale¹⁴⁷ des plaintes qu'ils reçoivent.

Une plainte portée devant un service de contrôle interne peut émaner directement du plaignant, ou résulter d'un transfert de plainte par l'Inspection générale ou le Comité P¹⁴⁸. Concrètement, l'enquête est menée par un policier désigné comme responsable du dossier de plainte par la direction du corps de police ou le coordinateur des plaintes. Celui-ci ne peut à aucun moment avoir été concerné par cette plainte¹⁴⁹. Tant l'Inspection générale que le Comité P sont informés des résultats de l'enquête menée par le système de contrôle interne, et le plaignant pourra se tourner vers ces derniers s'il n'est pas satisfait desdits résultats¹⁵⁰.

Quant à l'ouverture d'une enquête pénale ou disciplinaire, la circulaire CP3 prévoit que « dès que la plainte est considérée comme suffisamment fondée pour ouvrir une enquête disciplinaire, une information ou une instruction, elle fait l'objet soit d'un rapport introductif de procédure (lancement d'une procédure disciplinaire) soit d'un traitement conforme à l'art. 29 du Code d'instruction criminelle (instruction pénale) »¹⁵¹.

Ainsi, au niveau pénal, le rôle primordial du système de contrôle interne en matière de violence policière repose sur la transmission des plaintes et dénonciations y relatives aux autorités judiciaires en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Notons que les

¹⁴⁴ A. LINERS, H. BERKMOES, *et. al.*, *op. cit.*, p. 312.

¹⁴⁵ Site web du Comité permanent de contrôle des services de police, <http://www.comitep.be/fr/index.asp?ID=Complaint2#6>.

¹⁴⁶ Art. 14bis de la loi organique du 18 juillet 1991.

¹⁴⁷ Art. 32 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *M.B.*, 18 août 2001, ci-après « arrêté royal du 20 juillet 1991 ». L'Inspection générale dispose d'un droit d'évocation quant à ces plaintes en vertu de l'article 33 du même arrêté royal.

¹⁴⁸ Annexe 2, point 3 de la circulaire CP3. Voy. également l'article 10 de la loi organique du 18 juillet 1991.

¹⁴⁹ *Ibid.*, annexe 2, point 3.

¹⁵⁰ *Ibid.*, annexe 2, point 7.

¹⁵¹ *Ibid.*, annexe 2, point 4.

services de contrôle interne peuvent également être chargés de mener des enquêtes pour les autorités judiciaires¹⁵².

Le contrôle interne semble constituer la forme de contrôle la plus directe et efficace des fonctionnaires de police. Selon certains, « l'ensemble du système de contrôle de la police belge repose sur un contrôle interne *sensu lato* efficace, efficient et effectif, comprenant notamment la gestion des plaintes et dénonciations, et sur une relation de confiance raisonnable et raisonnée entre les différents partenaires »¹⁵³. Il est, en effet, « indispensable que le premier niveau de contrôle soit exercé par la corporation elle-même et en son sein. [...] Envisager l'externalisation complète du contrôle entraîne le renforcement de ce corporatisme en créant des mécanismes d'autodéfense de ce que l'on considère encore trop souvent comme une « agression » externe ! En fait, on augmente par là l'opacité face aux agents de contrôle »¹⁵⁴.

Par delà ce contrôle interne, l'Inspection générale et le Comité P ont une mission encore plus importante en matière de poursuite des fonctionnaires de police qui ont abusé de la force dans le cadre de leurs fonctions.

Section II – L'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale¹⁵⁵

L'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, ci-après l'AIG ou l'Inspection générale, est un organe de contrôle des services de police qui dépend des ministres de l'Intérieur et de la Justice. La matière, précédemment reprise dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux¹⁵⁶, est désormais régie par la loi du 15 mai 2007 relative à l'Inspection générale et portant diverses dispositions relatives à la position juridique de certains membres du personnel des services de police¹⁵⁷, qui doit être lue en combinaison avec l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au

¹⁵² Point 6 de la circulaire CP3.

¹⁵³ G. L. BOURDOUX et H. BERKMOES, *op. cit.*, p. 652.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 652, citant le professeur Amadeu Recassens I Brunet.

¹⁵⁵ Pour plus d'information sur cet organe de contrôle des services de police, voy. notamment A. LINERS, H. BERKMOES, *et al.*, *op. cit.*, pp 314 à 325 et C. DE VALKENEER, *Manuel de l'organisation policière*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 119 à 124.

¹⁵⁶ *Op. cit.*, M.B., 5 janvier 1999.

¹⁵⁷ *Op. cit.*, M.B., 15 juin 2007.

fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale¹⁵⁸.

Parce qu'elle dépend du pouvoir exécutif et judiciaire, la doctrine n'est pas unanime sur le point de classer l'AIG parmi les organes de contrôle interne ou externe des services de police¹⁵⁹. Alors que certains auteurs parlent d'un « organe de contrôle interne spécifique »¹⁶⁰, nous préférons, dans le cadre de cette étude, mettre l'accent sur son opposition au contrôle purement interne organisé au sein même des corps de police, en ce qu'elle ne dépend pas de l'autorité du commissaire général ou du chef de corps¹⁶¹. C'est pourquoi nous rejoignons la doctrine pour laquelle l'Inspection générale est un organe de contrôle externe *sui generis*¹⁶².

Sans rentrer dans les détails de sa composition¹⁶³, les membres de l'Inspection générale sont soit des fonctionnaires de police issus de la police fédérale ou d'un corps de police locale, soit des personnes provenant du cadre administratif et logistique de la police fédérale ou d'un corps de police locale¹⁶⁴. Dans les deux cas, ceux-ci sont nommés via un processus de sélection visant à garantir leur comportement irréprochable¹⁶⁵, et toute incompatibilité soulevée par un membre de l'AIG devra être prise en compte¹⁶⁶.

Ainsi, « la mission principale de l'AIG est d'enquêter sur le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale »¹⁶⁷. A ces fins « elle vérifie en particulier l'application des lois, règlements, ordres, instructions et directives ainsi que des normes et standards [et] examine régulièrement l'efficacité et l'efficience de la police fédérale et des corps de la police locale, sans préjudice des procédures internes à ces services »¹⁶⁸. L'AIG dispose, dès lors, d'un droit d'inspection général et permanent¹⁶⁹ qu'elle pourra exercer tant d'initiative¹⁷⁰, à la suite d'une

¹⁵⁸ *Op. cit.*, M.B., 18 août 2001.

¹⁵⁹ Pour un aperçu plus détaillé des divergences doctrinales à ce sujet, voy. G. L. BOURDOUX et H. BERKMOES, *op. cit.*, pp. 615-629.

¹⁶⁰ A. LINERS, H. BERKMOES, *et al.*, *op. cit.*, p. 311.

¹⁶¹ L'AIG se classe elle-même parmi les « institutions de contrôle hiérarchique externes », cf. le site web de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, <http://www.aigpol.be/fr/index.html>.

¹⁶² C. DE VALKENNEER, *op. cit.*, 2016, p. 119.

¹⁶³ Voy. l'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

¹⁶⁴ Art. 7 de la loi du 15 mai 2007.

¹⁶⁵ Art. 40 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

¹⁶⁶ Site web de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, <http://www.aigpol.be/fr/mis-inspection.htm>.

¹⁶⁷ Service Public Fédéral Intérieur, *Inspection générale de la police fédérale et locale, AIG, Rapport annuel pour les années 2011 et 2012*, p. 8.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 8.

¹⁶⁹ Art. 8 de la loi du 15 mai 2007.

¹⁷⁰ Art. 26 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

plainte ou dénonciation, par exemple, que sur requête des Ministres de l'Intérieur ou de la Justice dont elle dépend, ou encore des autorités judiciaires¹⁷¹.

Un des rôles fondamentaux de l'Inspection générale concerne ses compétences en matière de plaintes et de dénonciations, en vertu desquelles « toute personne physique ou morale qui estime qu'un service de police ou que l'un de ses membres n'a pas agi conformément à ses missions ou à sa déontologie, peut introduire une plainte ou une dénonciation auprès de l'Inspection générale »¹⁷², qui devra y donner suite¹⁷³. C'est pourquoi L'AIG travaille en collaboration avec les autorités judiciaires, auxquelles elle transmet les plaintes ou dénonciations relatives aux infractions de nature pénale¹⁷⁴, et pour lesquelles elle effectue des devoirs d'enquête subséquents¹⁷⁵. Si la plainte ou la dénonciation fait l'objet de poursuites pénales, l'Inspection générale peut en suspendre l'examen pendant la durée de cette procédure¹⁷⁶. De plus, rappelons que les chefs de corps de la police locale ainsi que le commissaire général de la police fédérale doivent informer de manière hebdomadaire l'AIG des plaintes qu'ils reçoivent¹⁷⁷, et celle-ci pourra décider d'y donner elle-même suite en vertu de son droit d'évocation¹⁷⁸.

En matière de violences policières, la fonction principale de l'Inspection générale est, dès lors, exercée par son « Service d'enquêtes individuelles », qui a pour rôle d'exécuter les missions de police judiciaire susmentionnées¹⁷⁹. Ce service possède également une compétence importante quant au traitement des plaintes et dénonciations déposées auprès de l'Inspection générale¹⁸⁰. Il s'agit là des missions fondamentales qui interviendront dans le cadre de la poursuite des policiers ayant usé illégitimement de la force, dans la mesure où tant les enquêtes menées pour le pouvoir judiciaire que le traitement des plaintes – qui donnera

¹⁷¹ Art. 6 de la loi du 15 mai 2007.

¹⁷² Art. 30 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

¹⁷³ Art. 6 de la loi du 15 mai 2007.

¹⁷⁴ Art. 29 du Code d'instruction criminelle. Concernant une éventuelle sanction disciplinaire, l'Inspection générale devra, en vertu de l'article 8 de la loi du 15 mai 2007, transmettre la plainte ou dénonciation aux autorités disciplinaires, dans la mesure où elle « ne joue en effet aucun rôle dans les procédures disciplinaires internes », cf. la proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *Développements, doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n°1676/1, p. 85.

¹⁷⁵ Voy. le rôle du Service d'enquêtes individuelles, *infra* Section III, Sous-section II, II, p. 41.

¹⁷⁶ Art. 35 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

¹⁷⁷ *Ibid.*, art. 32.

¹⁷⁸ *Ibid.*, art. 33. L'AIG devra, de la même manière, transmettre celles-ci aux autorités judiciaires en cas de suspicion d'infraction pénale.

¹⁷⁹ Art. 11 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

¹⁸⁰ Art. 7 et 11 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

éventuellement lieu à la transmission de la plainte aux autorités judiciaires – influent directement sur les poursuites menées à l'encontre des fonctionnaires de police.

En conclusion, l'AIG n'a pas pour objectif d'exercer un quelconque monopole du contrôle de la fonction de police¹⁸¹, et ce d'autant plus qu'elle partage un certain nombre de compétences avec le Comité P¹⁸². L'Inspection générale est, toutefois, « le seul organe au service du gouvernement, extérieur à la hiérarchie policière, capable, nuit et jour, d'enquêter au sujet d'un événement particulier, de récolter l'information directement sur le terrain, de vérifier l'état d'une situation, d'analyser une plainte. Tout ceci, avec les connaissances professionnelles requises et la garantie d'impartialité, deux conditions *sine qua non* pour un contrôle démocratique de la police »¹⁸³.

Section III – Le Comité permanent de contrôle des services de police, ou Comité P¹⁸⁴

« Un contrôle externe efficace doit être assuré. Le particulier dont les droits ont été lésés par l'intervention d'un fonctionnaire de police doit pouvoir faire appel à un organisme totalement indépendant, non seulement du service de police, mais aussi du pouvoir exécutif. Cet organisme doit disposer de moyens d'investigation performants également utilisables par les autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête judiciaire suite à une infraction commise par un policier »¹⁸⁵.

C'est dans cette optique qu'a été créé le Comité P, dont nous étudierons, dans un premier temps, le fonctionnement et la composition (Sous-section I) pour examiner, ensuite, le rôle qu'il joue dans le cadre des poursuites pénales relatives à des faits de violence policière (Sous-section II). Dans la mesure où le Comité P partage un certain nombre de compétences avec l'Inspection générale, une brève section sera consacrée à leur répartition (Sous-section III), afin de mieux comprendre qui d'entre eux sera compétent en cas de plainte ou de dénonciation concernant des infractions commises en lien avec l'usage illégitime de la force.

¹⁸¹ Proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, Développements, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n°1676/1, p. 82.

¹⁸² Voy. *infra* Sous-section III, p. 43.

¹⁸³ Proposition de loi portant modification de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace, Amendements, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n°2947/2, p. 23.

¹⁸⁴ Les termes « Comité P » et « Comité permanent P » sont utilisés indistinctement pour désigner le Comité permanent de contrôle des services de police.

¹⁸⁵ Proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, Développements, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n°1676/1, p. 3.

Sous-section I - Fonctionnement et composition

Le Comité permanent de contrôle des services de police, créé par la loi organique du 18 juillet 1991¹⁸⁶, est un « organe de contrôle totalement externe et indépendant »¹⁸⁷, dont la tâche est de « contribuer, de manière effective et constructive, au bon fonctionnement démocratique des services de police »¹⁸⁸.

La qualification d'organe de contrôle « externe » du Comité P est due au fait que celui-ci ne dépend pas du pouvoir exécutif ou judiciaire, mais bien du pouvoir législatif, et plus particulièrement du parlement fédéral, à qui il doit rendre compte¹⁸⁹.

Le Comité P est composé de cinq membres effectifs, nommés par la Chambre des représentants, qui doivent pouvoir justifier d'une expérience d'au moins sept années dans des services dont le fonctionnement est proche de celui des services de police¹⁹⁰. Il dispose d'un Service d'enquêtes – actuellement composé de 48 membres¹⁹¹ – chargé, comme son nom l'indique, d'enquêter sur le terrain et de récolter les informations nécessaires, et ce notamment à la demande des autorités judiciaires¹⁹².

Des enquêtes de contrôle des services de police peuvent être réalisées d'initiative par le Comité P, ou demandées par le Parlement, le ministre ou l'autorité compétente¹⁹³. Chaque fois qu'il effectue un contrôle, qu'il soit spécifique ou général, le Comité P devra en faire un rapport au Parlement¹⁹⁴. Afin de réaliser correctement ses missions, et plus particulièrement sa mission d'observatoire, le comité P doit également se faire transmettre toute les informations, rapports et jugements nécessaires pour pouvoir contrôler les services de police¹⁹⁵.

¹⁸⁶ Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, *M.B.*, 26 juillet 1991, *op. cit.*

¹⁸⁷ Comité P, *Rapport annuel 2014*, p. 1.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 1.

¹⁸⁹ Art. 9 de la loi organique du 18 juillet 1991.

¹⁹⁰ *Ibid.*, art. 4.

¹⁹¹ Site web du Comité permanent de contrôle des services de police, <http://www.comitep.be/fr/index.asp?ID=Org>.

¹⁹² Voy. *infra* Sous-section II, II, p. 41.

¹⁹³ Art. 8 de la loi organique du 18 juillet 1991.

¹⁹⁴ *Ibid.*, art. 9.

¹⁹⁵ *Ibid.*, art. 9, 14, 14bis, 14ter, 26.

Sous-section II - Fonctions

Les trois fonctions du Comité P abordées ci-dessous¹⁹⁶ sont fondamentales dans le contexte de la poursuite des auteurs de violence policière. Il s'agit de la fonction d'observatoire (I), de la fonction d'enquête (II), et de celle de traitement des plaintes (III)¹⁹⁷.

I. Fonction d'observatoire

La fonction d'observatoire du Comité P consiste, comme son nom l'indique, à observer les services de police. Il s'agit ici pour le Comité P d'examiner et d'actualiser l'image et le fonctionnement global de la police ainsi que de rédiger des avis et recommandations à ce sujet¹⁹⁸.

Si le Comité P fonctionnait, au départ, de manière réactive en menant des enquêtes de contrôle en réponse à des demandes ponctuelles, ce rôle fut mis de côté dès les années 2000¹⁹⁹. En effet, en raison d'une forte augmentation du nombre de plaintes et de dénonciations, le législateur craignit une surcharge susceptible d'entraîner des dysfonctionnements au sein du Comité P. C'est pourquoi il fut décidé de recentrer son rôle de manière à privilégier nettement le contrôle du respect des droits constitutionnels et des libertés fondamentales en veillant au bon fonctionnement et à la coordination des services de police, renforçant de la sorte la fonction d'observatoire du comité²⁰⁰. Ainsi, en plus de la rédaction de rapports annuels, le Comité P rend régulièrement des rapports au Parlement, au ministre compétent ou à diverses autorités judiciaires et administratives²⁰¹.

Si cette mission ne concerne pas directement la poursuite et la sanction individuelle des fonctionnaires de police qui n'ont pas respecté le cadre légal de l'usage de la force, les rapports annuels du Comité P constituent, toutefois, une source indispensable dans l'étude du phénomène de la violence policière et des poursuites qui en découlent. Ils permettent, en effet,

¹⁹⁶ Les multiples facettes que présente le contrôle effectué par le Comité P ne pourront toutes être abordées ici, pour plus de détails à ce sujet, voy. notamment G. L. BOURDOUX, H. BERKMOES, *et al.*, « D'une vue particulière à une vue globale : pour une contribution du Comité permanent P à l'amélioration permanente de l'exercice [sic] de la fonction de police », in G. L. BOURDOUX, H. BERKMOES, *et al.*, *op. cit.*, pp. 303 à 328.

¹⁹⁷ Nous reprenons ici la classification des tâches du Comité P effectuée par M. Beys, cf. M. BEYS, « Quels droits face à la police ? – Manuel juridique et pratique », *op. cit.*, pp. 516-517.

¹⁹⁸ Comité P, *Rapport annuel 2014*, p. 2.

¹⁹⁹ G. L. BOURDOUX, H. BERKMOES, *et al.*, *op. cit.*, p. 320.

²⁰⁰ Site web du Comité permanent de contrôle des services de police, <http://www.comitep.be/fr/index.asp?ID=Function#1>.

²⁰¹ Art. 11 de la loi organique du 18 juillet 1991.

d'avoir un aperçu par année du nombre de plaintes concernant des violences policières qui ont été déposées au Comité P, du nombre de plaintes qui ont été traitées, ou encore du nombre de dossiers pour violences policières qui ont été ouverts et du nombre de fonctionnaires de police qui ont été effectivement poursuivis et sanctionnés²⁰². Par ses rapports, le Comité P adresse également à la Chambre des représentants des recommandations spécifiques. Celles-ci présentent un intérêt certain en ce qu'elles peuvent concerner la problématique des violences policières.

II. Service d'enquêtes

Le Service d'enquêtes du Comité P est chargé d'effectuer des missions de police judiciaire, tant d'initiative que sur requête du procureur du Roi ou du juge d'instruction²⁰³. Les autorités judiciaires ont ainsi la possibilité de charger le Service d'enquêtes du Comité P d'effectuer une enquête répressive à l'encontre d'un policier lorsqu'elles pourraient craindre qu'une telle enquête ne soit pas menée avec l'impartialité nécessaire au sein de son corps d'origine²⁰⁴.

Les travaux parlementaires décrivent le rôle du Service d'enquêtes comme celui d'un « service de police spécialisé dans les enquêtes judiciaires portant sur les membres des services de police »²⁰⁵. Les enquêtes menées par le Service d'enquête dans le cadre d'une information ou d'une instruction à l'égard d'un policier sont régies par le Code d'instruction criminelle et les autres lois réglant la procédure pénale au même titre que les enquêtes ordinaires menées par les officiers de police judiciaire.

Qu'elles soient prises d'initiative ou à la demande d'un procureur ou d'un juge d'instruction, les investigations menées par le Service d'enquêtes du Comité P jouent un rôle indispensable en ce qu'elles permettent de recueillir les moyens de preuves nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires de faire condamner un policier dont il aurait été établi qu'il a usé illégitimement de la force.

Lorsqu'elles ne feront pas suite à une réquisition émanant du pouvoir judiciaire, ces enquêtes découleront donc de plaintes ou de dénonciations, qu'il importe dès lors de détailler.

²⁰² Les autorités judiciaires doivent, en effet, transmettre au Comité P une copie des jugements relatifs à des crimes et délits commis par des membres des services de police, art. 14 de la loi organique du 18 juillet 1991.

²⁰³ *Ibid*, art. 16, al. 3 et 4.

²⁰⁴ Notons que les autorités judiciaires peuvent également décider de confier cette tâche à l'Inspection générale.

²⁰⁵ Projet de loi organique du contrôle des services de police et de renseignements, Exposé des motifs, *doc. parl.*, Ch. repr., sess.1990-1991, n°1305/1, p. 7.

III. Traitement des plaintes

Bien que le Comité P n'ait pas été conçu comme une « police des polices » mais plutôt comme un organe de contrôle global et de monitoring, il ne pourrait contrôler si la police respecte effectivement les droits fondamentaux des individus sans prendre en considération les plaintes et dénonciations des particuliers portées à sa connaissance.

Ainsi, l'exposé des motifs de la loi organique du 18 juillet 1991 instaurant le Comité P énonçait que « le but des enquêtes est de vérifier si certains faits ou plaintes concernant la violation des droits et libertés fondamentaux ou le fonctionnement inefficace des services de police et de renseignements sont fondés et réels et d'examiner si ces atteintes résultent de lacunes dans la législation, les règlements généraux ou l'organisation des services de police et de renseignements concernés »²⁰⁶. Le traitement de ces plaintes par le Comité permanent P, aidé de son Service d'enquêtes, n'aboutira cependant jamais à une sanction pénale des fonctionnaires de police fautifs, matière qui reste entièrement de la compétence des autorités judiciaires, auxquelles le Comité permanent P doit transmettre les plaintes et dénonciations susceptibles de constituer une infraction²⁰⁷.

Quant à la prise de sanctions disciplinaires, le Comité P précise qu'il n'est « pas compétent pour ouvrir une enquête disciplinaire [...] mais dispose bel et bien d'une sorte de droit d'injonction dans le sens où, lorsqu'il informe l'autorité disciplinaire de faits susceptibles de constituer une infraction disciplinaire, l'autorité disciplinaire doit examiner les faits (article 26 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999), mais ne doit en aucun cas amorcer une procédure disciplinaire »²⁰⁸.

Pour pouvoir être traitée par le Comité P ou son service d'enquêtes, une plainte devra passer le cap de l'examen de son fondement et de sa recevabilité²⁰⁹. Cependant, ces plaintes et dénonciations ne seront pas toujours traitées par le Comité P lui-même. Ce-dernier pourra, en effet, décider de les transférer à l'Inspection générale si les faits ne sont pas suffisamment graves, ou bien si la plainte est traitée simultanément par les deux organes de contrôle et que le plaignant n'a pas requis expressément qu'elle soit traitée par le Comité P²¹⁰.

²⁰⁶ Projet de loi organique du contrôle des services de police et de renseignements, Exposé des motifs, *doc. parl.*, Ch. repr., sess.1990-1991, n°1305/1, p. 9.

²⁰⁷ Art. 29 du Code d'instruction criminelle.

²⁰⁸ Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 83.

²⁰⁹ Art. 10 de la loi organique du 18 juillet 1991.

²¹⁰ *Ibid.*, art. 10.

Le Comité P pourra, enfin, faire effectuer les enquêtes relatives à des plaintes ou à des dénonciations par les services de contrôle interne « tout en veillant à ce qu'elles soient traitées de manière uniforme et correcte »²¹¹.

Sous-section III - Répartition des compétences avec l'Inspection générale

Dans un certain nombre de cas, tant l'Inspection générale – et son Service d'enquêtes individuelles – que le Comité P – et son Service d'enquêtes – pourraient se trouver compétents. Il importe donc de comprendre comment sont réparties les tâches entre ces deux organes de contrôle lorsque des enquêtes leur sont confiées par les autorités judiciaires.

Le Comité P propose la répartition des « enquêtes sur les délits et crimes mis à charge des membres de services de police »²¹² entre son service d'enquête, l'Inspection générale, ou les services de police. La répartition de ces tâches est, *in fine*, arrêtée par le ministre de la Justice. Ainsi, une directive ministérielle du 23 septembre 2011²¹³ reprend « un certain nombre de principes généraux d'attribution des enquêtes pour les infractions dans lesquelles des fonctionnaires de police sont impliqués en tant que suspects, victimes ou témoins »²¹⁴.

De manière générale, ladite circulaire prévoit que l'organe de contrôle responsable de mener une enquête sera celui auquel le magistrat compétent a confié cette mission. Sans rentrer dans les détails de la répartition des tâches, on peut toutefois constater que celle-ci s'opère conformément à l'article 10 de la loi organique du 18 juillet 1991, en vertu duquel le Comité P enquête sur les faits suffisamment graves dont sont accusés des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, « les infractions commises par des fonctionnaires de police contre l'intégrité physique d'un citoyen ou contre ses droits fondamentaux, doivent être traitées d'un point de vue pénal par le Service d'Enquêtes du Comité P »²¹⁵. Le Comité P sera, de plus, chargé de traiter des enquêtes concernant la violation des articles 2 et 3 de la

²¹¹ Site web du Comité permanent de contrôle des services de police, <http://www.comitep.be/fr/index.asp?ID=Complaint2#6>.

²¹² Art. 16, al. 4 de la loi organique du 18 juillet 1991.

²¹³ Directive ministérielle du 23 septembre 2011 organisant la répartition des tâches en matière de police judiciaire pour les infractions impliquant des fonctionnaires de police, citée dans : Service Public Fédéral Intérieur, *Inspection générale de la police fédérale et de la police locale*, AIG, *Rapport pour les années 2011 et 2012*, p. 25.

²¹⁴ Service Public Fédéral Intérieur, *Inspection générale de la police fédérale et de la police locale*, AIG, *Rapport pour les années 2011 et 2012*, p. 26.

²¹⁵ Rapport annuel 2012 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2013-2014, n°53 3259/001 (Chambre) et n°53 5-2422/1 (Sénat), p. 14.

Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des faits de terrorisme, par exemple²¹⁶.

Une loi d'optimisation a introduit un nouvel article 5/1 dans la loi du 15 mai 2007 et un nouvel alinéa à l'article 14bis de la loi organique du 18 juillet 1991, qui prévoient la conclusion d'un protocole d'accord entre le Comité P et l'Inspection générale afin d'« optimiser la synergie entre les deux services, d'augmenter leur efficience et de préciser leurs modalités de collaboration »²¹⁷. C'est pourquoi « dans le but d'éviter des chevauchements dommageables à l'efficacité de l'ensemble de l'appareil de contrôle, l'Inspection a conclu, avec le Comité P, un protocole relatif à l'information mutuelle et à la coordination dans l'exécution de leurs missions respectives »²¹⁸.

Section IV – Réflexion sur les organes de contrôle

Dans la mesure où les trois instances de contrôle dont question ci-dessus jouent directement (lorsqu'elles effectuent des enquêtes pour les autorités judiciaires) ou indirectement (lorsqu'elles traitent les plaintes et dénonciations et appliquent l'article 29 du Code d'instruction criminelle) un rôle dans les poursuites pénales menées à l'égard des membres des forces de l'ordre, il importe de se demander si elles sont réellement indépendantes au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la violation de l'article 3 de la Convention en matière d'allégation de mauvais traitement par les forces de l'ordre²¹⁹. En effet, pour être effective, une enquête devra nécessairement être menée de manière indépendante et impartiale²²⁰.

La première partie sera consacrée à la réflexion à mener sur le contrôle interne et l'Inspection générale (Sous-section I), tandis que la seconde mettra en exergue les questions relatives à l'impartialité des membres du Comité P (Sous-section II).

²¹⁶ Service Public Fédéral Intérieur, *Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, AIG, Rapport pour les années 2011 et 2012*, pp. 26-27. Il existe dans la directive ministérielle un tableau d'attribution des tâches auquel peuvent se référer les organes de contrôle.

²¹⁷ Art. 36 de la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police, *M.B.*, 31 mars 2014.

²¹⁸ Site web de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, <http://www.aigpol.be/fr/index.html>.

²¹⁹ Voy. *supra* Chapitre III, p. 20.

²²⁰ Voy. *infra* Chapitre V, Section II, p. 53.

Sous-section I – Le contrôle interne et l’Inspection générale

Organisé au sein même des corps de police, le contrôle interne exercé sur les forces de police par les chefs de corps et le commissaire général constitue la forme de contrôle la moins indépendante. En effet, tant pour le contrôle interne que pour l’inspection générale, « l’aspect délicat [...] réside dans leur obligation d’assumer en même temps la responsabilité de l’exécution de tâches policières et de les jauger, ce qui revient finalement à une mission d’autocritique »²²¹.

En ce qui concerne le contrôle interne, le problème fondamental réside dans le fait que, selon la circulaire CP3 du 29 mars 2011, « le contrôle interne n’est pas nécessairement un service séparé »²²². Ainsi, « même si les policiers du même corps que les agents mis en cause agissent sous le contrôle d’un organe de supervision indépendant, l’enquête ne sera pas indépendante »²²³. Ceci signifie que le contrôle interne, bien qu’il soit supervisé par le Comité P²²⁴ ou l’Inspection générale²²⁵ – en admettant qu’elle soit indépendante – ne présentera pas toujours, dans les faits, les garanties d’impartialité nécessaires à un contrôle effectif des policiers.

Rappelons, que le chef de corps peut décider de confier le traitement d’une plainte aux chefs de section ou au service de contrôle interne, « qui peut être constitué de membres du personnel à temps plein et/ou à temps partiel »²²⁶. Dans les faits, l’Observatoire des violences policières en Belgique rapporte que « des témoins qui sont allés déposer plainte au contrôle interne disent que les policiers chargés de recevoir leur plainte avaient déjà été briefés par leurs collègues impliqués sur les faits »²²⁷.

Il est également interpellant que le Comité P, dont le législateur a voulu qu’il constitue un organe de contrôle totalement externe et indépendant, puisse confier des enquêtes relatives à des plaintes aux services de contrôle interne de la police fédérale et de la police locale²²⁸, qui

²²¹ G. L. BOURDOUX, H. BERKMOES, *et al.*, *op. cit.*, p. 306.

²²² M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l’obligation d’enquête effective à la suite de l’arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l’homme », *op. cit.*, p. 7, note n°87.

²²³ *Ibid.*, p. 7, note n°87, renvoyant à l’arrêt C.E.D.H., *Hugh Jordan c. Royaume Uni*, n°24746/94, 4 mai 2011, §120.

²²⁴ Art. 14bis de la loi organique du 18 juillet 1991.

²²⁵ Art. 32 et 33 de l’arrêté royal du 20 juillet 2001.

²²⁶ A. LINERS, H. BERKMOES, *et al.*, *op. cit.*, p. 312.

²²⁷ ObsPol, *Rapport 2014. Un an d’existence : un premier bilan*, p. 23.

²²⁸ Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 78.

ne présentent vraisemblablement pas ces garanties d'indépendance. Néanmoins, rappelons l'observation formulée selon laquelle le système de contrôle interne permettrait de mener une enquête plus efficace, dans la mesure où le corporatisme policier serait plus fort face à l'intervention d'organismes extérieurs, comme le Comité P²²⁹.

Quant à l'Inspection générale, les mêmes questions relatives à son impartialité peuvent se poser dans la mesure où son service d'enquête est composé uniquement de commissaires et d'inspecteurs de police²³⁰, bien qu'ils soient, toutefois, issus d'un autre service de police.

Enfin, avant de se pencher sur les questionnements relatifs à l'indépendance et à l'efficacité du Comité P, nous pouvons soulever une critique commune aux trois organes de contrôle, qui réside dans le fait que « les citoyens peuvent déposer plainte à différents niveaux, à savoir au Comité P, à l'AIG ou encore dans les services de contrôle interne des corps de police »²³¹, ce qui a pour conséquence qu'ils « ne s'y retrouvent plus [et que] certains n'osent même plus porter plainte »²³².

Sous-section II – Le Comité P

La question de l'indépendance et de l'impartialité du Comité P et de son Service d'enquêtes est primordiale en raison du rôle qu'il joue dans le cadre de la poursuite des fonctionnaires de police, tant en raison des plaintes qu'il reçoit, qu'en raison des enquêtes qu'il mène d'initiative ou à la demande des autorités judiciaires.

Bien que la loi réglant la matière et les travaux parlementaires s'évertuent à garantir l'indépendance de ses membres – rappelons que les cinq membres du Comité permanent P ne sont pas des policiers mais des personnes faisant preuve d'expérience suffisante qui sont nommées par le Parlement pour un mandat de six années²³³ – il reste qu'une partie²³⁴ des membres du Service d'enquêtes du comité P sont, en revanche, des policiers détachés de leur

²²⁹ G. L. BOURDOUX, « Le contrôle marginal : vers une certification de la gestion des plaintes et des dénonciations ? » in G. L. BOURDOUX, A. VANDOREN, M. REITER, *Le citoyen et le fonctionnement de la police au sein de l'Union européenne*, Bruxelles, Politeia, 2004, p. 113.

²³⁰ Annexe de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

²³¹ Rapport annuel 2012 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2013-2014, n°53 3259/001 (Chambre) et n°53 5-2422/1 (Sénat), pp. 13-14.

²³² *Ibid.*, p. 14.

²³³ Art. 4 et 6 de la loi organique du 18 juillet 1991.

²³⁴ Une majorité, selon l'Observatoire des violences policières, voy. ObsPol, *Rapport 2014. Un an d'existence : un premier bilan*, p. 23.

service pour une durée de cinq années²³⁵. Ainsi, en 2014, le Comité contre la torture des Nations Unies affirmait rester « préoccupé par le fait que certains enquêteurs sont des anciens policiers, ce qui compromettrait leur impartialité lorsqu'il s'agit de procéder à des investigations objectives et efficaces au sujet d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par les membres de la police »²³⁶.

Quant au rôle du Comité P en matière de traitement des plaintes, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies n'a pas manqué de le critiquer dans son rapport sur la Belgique en 2010. Il estimait ainsi que « malgré les informations fournies par l'État partie sur les améliorations apportées dans le recrutement des membres du Service d'Enquêtes du Comité P, dont la mission est d'enquêter sur les plaintes visant des membres de la police, le Comité juge préoccupant que des doutes subsistent sur l'indépendance et l'objectivité du Comité P et sur la capacité de ce dernier à traiter dans la transparence les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police »²³⁷.

Si tant les enquêtes menées pour le compte des autorités judiciaires que le traitement des plaintes et les enquêtes y relatives peuvent faire l'objet des critiques formulées ci-dessus, il faut, de plus, rappeler que le traitement des plaintes individuelles ne constitue pas la mission principale du Comité P.

En effet, le Comité P et son Service d'enquêtes n'ont pas pour objectif de constituer une « police des polices » et leur priorité n'est pas le contrôle individuel des policiers mais bien l'amélioration globale de la fonction de police. Ainsi, le Comité P « n'a pas été créé pour résoudre des problèmes individuels de plaignants en relation avec la police »²³⁸, et « le contrôle que le gouvernement entend instaurer (...) n'a pas pour but principal de constater dans les services de police (...) des faits individuels à sanctionner : ce rôle demeure de l'entière compétence des autorités judiciaires ou disciplinaires. Le but de ce contrôle est de

²³⁵ Art. 20 de la loi organique du 18 juillet 1991. Selon le même article, ils sont toutefois supposés présenter des qualités suffisantes de loyauté, de discrétion et d'intégrité.

²³⁶ Comité contre la torture de l'ONU, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique*, CAT/C/BEL/CO/3, 3 janvier 2014, p. 4.

²³⁷ Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Projet d'observations finales du Comité des droits de l'homme, Belgique*, CCPR/C/BEL/CO/5, 18 novembre 2010, p. 4, point 15.

²³⁸ A. VANDOREN, « Le Comité Permanent de contrôle des services de police », in G. L. BOURDOUX, A. VANDOREN, M. REITER, *op. cit.*, p. 45.

constater les imperfections et dysfonctionnements occasionnels du système et ainsi de formuler des propositions afin d’y remédier »²³⁹.

Ceci a pour conséquence qu’une grande partie des plaintes et dénonciations déposées devant le Comité P n’est pas traitée par le Comité ou son Service d’enquêtes, mais transférée aux services de contrôle interne des corps de police²⁴⁰, dont la question de l’indépendance de leurs membres a déjà été soulevée. En effet, en 2012, seules 4% des plaintes traitées par le Comité P ont été confiées à son Service d’enquêtes²⁴¹ et en 2014, le Comité P rapportait un total de 2771 dossiers de plaintes ouverts dont – seulement – 144 avaient été traités par son Service d’enquêtes. Ces rapports ne précisent toutefois pas la proportion des dossiers de plainte liés à des faits de violences policières, ni le nombre d’entre elles qui ont été traitées par un service de contrôle interne. Cependant, au cours l’année 2014, un tiers des plaintes confiées au service d’enquête du Comité P concernait des faits de violences physiques²⁴².

Il est donc permis de conclure que, dans les faits, une grande partie des plaintes relatives à des faits de violence policière sont traitées par les services de contrôle interne ou l’Inspection générale – avec la question sous-jacente de l’indépendance de tels services – avant d’être renvoyées aux autorités judiciaires, lorsque tel est effectivement le cas.

²³⁹ Projet de loi organique du contrôle des services de police et de renseignements, Proposition de loi créant une commission parlementaire permanente de contrôle des services de police, de la gendarmerie et de la section « sûreté de l’Etat » de l’Administration de la sûreté publique du Ministère de la Justice, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1990-1991, n°1305/8, p. 12.

²⁴⁰ Site web du Comité permanent de contrôle des services de police, <http://www.comitep.be/fr/index.asp?ID=Complaint2#6>.

²⁴¹ Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 78.

²⁴² Comité P, *Rapport annuel 2014*, pp. 14-15. Voy. également le tableau qui indique que 37 enquêtes menées étaient relatives à des faits de violence contre des personnes ou des biens, et 7 à des traitements inhumain, sur un total de 112 enquêtes judiciaires, p. 15.

CHAPITRE V – LA POURSUITE DES VIOLENCES POLICIÈRES DEVANT LES JURIDICTIONS BELGES

Si le traitement des plaintes et dénonciations de même que les enquêtes menées par les organes de contrôle²⁴³ influent directement sur les poursuites des fonctionnaires de police ayant illégitimement fait usage de la force, le pouvoir de les sanctionner pénalement au terme d'une enquête judiciaire reviendra, *in fine*, toujours aux juridictions pénales.

Les autorités judiciaires ont dans un premier temps, la mission cruciale d'examiner si les faits de violences allégués ont effectivement été commis. Il leur faudra, le cas échéant, vérifier que l'usage de la force répondait aux principes de légalité, de subsidiarité, de proportionnalité, et que le plaignant avait été avisé préalablement que la force pourrait être utilisée contre lui. Lorsqu'une de ces questions apporte une réponse négative, le juge pénal sera normalement amené à condamner le policier fautif²⁴⁴.

Ce chapitre sera consacré à l'examen des différentes étapes de la procédure, des poursuites au jugement. Nous verrons, tout d'abord, le rôle particulier qui est celui de la victime en matière de violences policières et les moyens dont elle dispose pour mettre en mouvement l'action publique, ainsi que les difficultés qui peuvent en découler (Section I). Une seconde section sera consacrée à l'enquête pénale en elle-même. Nous y examinerons les garanties d'une enquête effective et les questions qui en résultent en droit belge (Section II). Nous terminerons par l'examen du dernier stade de la procédure, à savoir celui du jugement, et tenterons de déterminer si les policiers bénéficient de peines plus légères que la moyenne des justiciables (Section III).

Section I – La place de la victime et l'intentement de l'action en justice

Après avoir brièvement rappelé les moyens dont dispose une victime pour saisir la justice (Sous-section I), nous examinerons la place particulière qu'elle occupe lorsqu'il s'agit de dénoncer des faits de violences policières aux autorités judiciaires (Sous-section II) et les difficultés inhérentes au dépôt d'une plainte dans un commissariat (Sous-section III).

²⁴³ Voy. *supra* Chapitre IV.

²⁴⁴ Pour abus d'autorité et toutes les éventuelles infractions pénales qui pourraient exister pour les faits de violences, voy. *supra* Chapitre II, Section VI, p. 16.

Sous-section I – Rappel des procédures

Indépendamment des plaintes déposées auprès des organes de contrôle – qui devront signaler tout fait susceptible de constituer une infraction pénale aux autorités judiciaires – il existe plusieurs manières de mettre l'action publique en mouvement, brièvement rappelées ci-dessous.

La victime de violences policières peut, tout d'abord, déposer plainte à la police afin qu'une information judiciaire soit ouverte. Dans ce cas, elle aura tout intérêt à déposer plainte dans un autre commissariat que celui dont provient le policier qu'elle accuse. Elle peut également déposer directement sa plainte au parquet du procureur du Roi. Notons que le simple dépôt d'une plainte ne suffit pas pour être informé des suites du dossier. C'est pourquoi il est conseillé de faire par la même occasion une déclaration de personne lésée, qui permettra à la victime d'être informée des suites de la procédure²⁴⁵. Nous verrons, cependant, les difficultés pouvant survenir lors du dépôt d'une plainte impliquant un policier²⁴⁶.

La deuxième possibilité consiste à se constituer partie civile devant un juge d'instruction qui, en cas d'allégation de crime ou de délit sera tenu d'ouvrir une enquête²⁴⁷. La constitution de partie civile saisit le juge d'instruction et met l'action publique en mouvement alors même que le procureur du Roi aurait déjà estimé devoir classer le dossier sans suite. Elle présente, en outre, l'avantage pour le plaignant de pouvoir demander des actes d'instruction complémentaires²⁴⁸.

Enfin, il est possible de citer directement le policier devant un tribunal correctionnel²⁴⁹. Cette dernière option nécessite, cependant, d'avoir en mains tous les éléments nécessaires afin de « prouver efficacement que les policiers ont commis l'infraction »²⁵⁰. Il importe de souligner que seuls les délits sont susceptibles de faire l'objet d'une citation directe, à l'exception des faits punis d'une peine criminelle.

²⁴⁵ En ce compris un éventuel classement sans suite de sa plainte, l'ouverture d'une instruction et la fixation d'une date d'audience devant la juridiction d'instruction ou de jugement, voy. l'article 5*bis* du Titre préliminaire du code de procédure pénale. La victime aura également la possibilité de demander un accès au dossier au procureur du Roi ou au juge d'instruction, le cas échéant, cf. art. 21*bis* et 61*ter* du Code d'instruction criminelle.

²⁴⁶ Voy. *infra* Sous-section III, p. 52.

²⁴⁷ Art. 63 et 70 du Code d'instruction criminelle.

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 61*quinqüies*.

²⁴⁹ *Ibid.*, art. 64, 145, 182 et 183.

²⁵⁰ M. BEYS, « Quels droits face à la police ? - Manuel juridique et pratique », *op. cit.*, p. 498.

Sous-section II – La place particulière de la victime de violence policière

Ces différentes procédures nécessitent que la victime agisse et dépose plainte, des violences de cette nature n'étant certainement pas systématiquement dénoncées par leurs auteurs ou leurs collègues policiers. Même si le Comité P souligne que « des membres de la police intégrée n'hésitent [...] pas à témoigner face à des situations abusives, voire même à les dénoncer »²⁵¹, de telles dénonciations n'interviendront vraisemblablement que dans les cas les plus graves. Dès lors, si la victime ne se tourne pas vers les autorités judiciaires²⁵², le risque est grand que certains policiers ne soient jamais poursuivis.

Toutefois, la victime de violences policières ne demandera pas toujours que des poursuites soient menées. Ceci peut s'expliquer pour plusieurs raisons.

Au stade du dépôt de la plainte, tout d'abord, elle ne fera pas nécessairement confiance aux policiers chargés d'acter celle-ci²⁵³, en particulier lorsqu'il s'agit du même commissariat que celui où travaille le policier impliqué.

Ensuite, la victime pourra se montrer réticente à l'idée de se constituer partie civile ou de citer directement un policier devant le tribunal correctionnel, en raison notamment du temps et du coût de la procédure²⁵⁴, outre la crainte que le fonctionnaire de police ne soit jamais effectivement sanctionné²⁵⁵.

Enfin, certaines victimes de violences policières refuseront de prendre le risque de se voir ensuite accusées par le fonctionnaire de police de rébellion, d'outrages, ou de dénonciation calomnieuse, ce qui pourrait les dissuader de se lancer dans des procédures judiciaires fastidieuses à l'occasion desquelles elles risqueraient, de plus, de subir une forme de seconde victimisation.

Pour toutes ces raisons, nombre de victimes ne déposeront jamais plainte, ni ne se tourneront vers les autorités judiciaires. Les auteurs de ces violences restent donc pour partie impunis,

²⁵¹ Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 120.

²⁵² Ou vers les organes de contrôle, qui devront appliquer l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

²⁵³ Voy. *infra* Sous-section III, p. 52.

²⁵⁴ Outre les frais relatifs à sa défense, le plaignant devra supporter le paiement des frais de justice s'il a mis l'action publique en mouvement en se constituant partie civile et que sa plainte devait ensuite se solder par un acquittement.

²⁵⁵ Cette peur est d'autant plus présente en raison de l'information que font passer les médias et du sentiment d'impunité des policiers qui en découle.

avec pour conséquence qu'il existe un chiffre noir quant aux cas d'usage illégitime de la force par la police.

Sous-section III – Le dépôt d'une plainte : plusieurs difficultés

Comme évoqué ci-dessus, il peut s'avérer ardu, voire téméraire pour celui qui se dit victime de violences policières de se rendre ensuite dans un commissariat pour y porter plainte. Il semblerait, en effet, que certains policiers refusent d'acter une plainte lorsque celle-ci concerne un membre de la police. Ceci peut s'expliquer par le fait que « la solidarité est une valeur importante dans le travail policier. Leur formation incite les policiers à pouvoir compter l'un sur l'autre et à se faire mutuellement confiance. La loyauté et la fraternité constituent des valeurs importantes. La culture de corps exerce également une grande influence sur l'individu. Cela peut se révéler positif mais peut malheureusement amener certains à couvrir les agissements et comportements violents d'autres collègues »²⁵⁶.

En vertu de l'article 40 de la loi sur la fonction de police, tout policier a, lorsqu'il reçoit une plainte ou une dénonciation relative à une infraction, l'obligation de rédiger un procès-verbal et de le transmettre aux autorités judiciaires²⁵⁷.

Malgré cette obligation légale, le Comité P a constaté qu'« un cas particulier et récurrent concerne les refus d'acter les plaintes envers des « collègues », ceux-ci faisant partie ou non du service de police où le plaignant se présente afin de faire acter ses doléances. À ce titre, les résultats des enquêtes montrent encore très souvent que même la hiérarchie estime « justifié » ce refus d'acter alors que le fonctionnaire de police est pourtant tenu d'acter la plainte, peu importe la personne mise en cause »²⁵⁸.

En 2014, le Comité P ne releva pas moins de 279 dossiers relatifs à des refus d'acter une plainte²⁵⁹. Le fondement du problème réside en ce que les policiers ne sont, ou du moins ne s'estiment pas tenus de rédiger un procès-verbal lorsqu' « une dénonciation ou plainte

²⁵⁶ Avis du délégué général aux droits de l'enfant, *Jeunesse et police : recommandations pour un apaisement*, février 2012, p. 3.

²⁵⁷ « Les plaintes et dénonciations faites à tout fonctionnaire de police [...], de même que les renseignements obtenus et les constatations faites au sujet d'infractions font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité judiciaire », art. 40 de la loi sur la fonction de police. Voy. également les articles 53 et 54 du Code d'instruction criminelle.

²⁵⁸ Comité P, *Rapport annuel 2010*, p. 44.

²⁵⁹ Comité P, *Rapport annuel 2014*, p. 24.

manque de fondement ou de crédibilité »²⁶⁰. L'on comprend le risque qu'ils se retranchent – face à leur hiérarchie ou aux autres instances de contrôle – derrière une telle excuse pour justifier leur refus d'acter une plainte envers un membre de la police. Il apparaît, dès lors, plus prudent pour une victime de violences policières de rédiger sa plainte elle-même et de la transmettre à la police qui devra, dans ce cas « se limiter à joindre sa signature au document remis, après avoir vérifié la signature et l'identité de la personne en question »²⁶¹, et la transmettre aux autorités judiciaires.

Enfin, il faut souligner le risque qu'encourt la victime que le policier, informé d'une plainte déposée contre lui, ne tente de se défendre en accusant à son tour la victime de rébellion²⁶², d'outrages²⁶³ ou de dénonciation calomnieuse²⁶⁴, afin de tenter de la décourager et d'atténuer sa propre responsabilité. Si ce type de plainte est, dans certains cas, tout à fait justifié, cela peut s'avérer dissuasif, particulièrement pour des victimes qui seraient accusées à tort. A ce sujet, le Comité P relève que « les incidents se traduisent habituellement par des accusations de rébellion visant à justifier la violence utilisée. Lorsque la hiérarchie et les services ou personnes chargés de la fonctionnalité du contrôle interne s'en satisfont visiblement, cette mentalité est susceptible d'avoir un impact sur l'attitude des fonctionnaires de police soucieux d'agir correctement »²⁶⁵.

Section II – L'enquête au fond et les garanties d'une enquête pénale effective

En matière de violences policières, la nécessité d'un contrôle effectif va de pair avec la lutte contre leur impunité. Lorsqu'une plainte passe le cap du dépôt au commissariat ou est déposée entre les mains d'un procureur, il faut tout particulièrement veiller à ce qu'une enquête effective soit menée qui tiendra compte de la position de faiblesse de la victime. Il en va naturellement de même en cas de constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction.

L'appareil judiciaire doit sanctionner de manière adéquate les fonctionnaires de police coupables de violences illégitimes. Ce rôle est d'autant plus important en raison de la

²⁶⁰ Comité P, *Rapport annuel 2011*, p. 34.

²⁶¹ P. LAMBERT, « Procès-verbal », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015, p. 220/98.

²⁶² Art. 269 et s. du Code pénal.

²⁶³ *Ibid.*, art. 276.

²⁶⁴ *Ibid.*, art. 443 et s.

²⁶⁵ Comité P, *Sélection de plaintes commentées par le Comité permanent P*, Bruxelles, 2007, p. 15, cité par le délégué général aux droits de l'enfant, *Jeunesse et police : Recommandations pour un apaisement*, op. cit., p. 3.

confiance que tout citoyen est censé pouvoir avoir dans la police et de l'image de respectabilité qu'elle doit refléter.

Il ne faut, toutefois, en aucun cas oublier que le fonctionnaire de police suspecté d'avoir commis une infraction pénale dispose des mêmes droits et obligations que tout citoyen. Le juge devra toujours respecter la présomption d'innocence de ce dernier, malgré la situation de faiblesse apparente dans laquelle se trouve la personne alléguant être victime de violences policières. De la même manière, le fonctionnaire de police qui se serait vu accuser injustement doit avoir la possibilité de faire condamner celui qui a tenté de ternir sa réputation.

Nous verrons que lorsqu'il existe une obligation d'enquêter (Sous-section I), l'enquête doit, pour être effective, être menée avec diligence (Sous-section II) et de manière approfondie (Sous-section III). Dans le contexte particulier des violences commises par les forces de l'ordre, l'on examinera également la question de la charge de la preuve au regard des principes de l'égalité des armes et du respect de la présomption d'innocence (Sous-section IV).

Sous-section I – L'obligation d'enquêter

En 2013, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants soulignait qu' « une prévention sérieuse et efficace des mauvais traitements policiers comprend également un aspect [...] qu'il convient de mentionner [...] : la lutte contre l'impunité. En cas de plaintes relatives à des mauvais traitements policiers ou d'informations crédibles en la matière, les autorités devraient être dans l'obligation légale d'ouvrir des enquêtes »²⁶⁶.

Nous avons vu que, pour la Cour européenne des droits de l'Homme, il existe une obligation de mener une enquête chaque fois qu'une personne soutient de manière défendable avoir subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme²⁶⁷.

²⁶⁶ Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 13, 31 mars 2016, p. 15, point 15.

²⁶⁷ C.E.D.H., *El-Masri c. l'ex République yougoslave de Macédoine*, Gr. Chambre, n°39630/09, 13 décembre 2012, §182.

On peut aisément comprendre l'enjeu que présente la question de la qualification des violences policières sous l'angle de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où, « s'il suffisait de qualifier en droit interne les violences de légères ou de coups et blessures simples, au lieu de traitements dégradants, pour échapper à l'obligation positive d'enquête, celle-ci serait évidemment vidée de sa substance »²⁶⁸. Comme nous l'avons vu, l'arrêt Bouyid a désormais élargi le champ d'application de l'article 3 de la Convention, de sorte que toute forme de violence qui n'est pas strictement nécessaire commise par un membre des forces de l'ordre sera considérée comme un traitement dégradant²⁶⁹ et devra faire l'objet d'une enquête effective et de poursuites qui doivent pouvoir permettre d'établir les responsabilités²⁷⁰. Ainsi, toutes les formes de violences policières devraient pouvoir être poursuivies en tant que traitement dégradant au sens de l'article 417^{quinq} du Code pénal.

Le parquet doit, de plus, être extrêmement vigilant quant à l'opportunité de classer un dossier de violence policière sans suite, et il faut donc veiller à ce qu'une enquête soit menée de manière effective dès la réception d'une plainte. En effet, dans un domaine aussi sensible que celui des violences policières, un nombre trop important de classements sans suite pourrait avoir pour conséquence de renforcer le sentiment général d'impunité des policiers et de diminuer la confiance qu'a le citoyen en la police et en la justice.

Rappelons que le procureur du Roi, lorsqu'il ne classe pas l'affaire au terme de son information, a la possibilité de citer le suspect directement devant une juridiction de jugement s'il estime qu'un complément d'enquête n'est pas nécessaire. Si la gravité des faits l'exige ou si la nature des devoirs à effectuer le nécessite, il rédigera un réquisitoire aux fins d'informer et transmettra le dossier au juge d'instruction. Ces procédures valent, *mutatis mutandis*, lorsque le suspect est un membre des forces de l'ordre. L'enquête effective qui doit être menée concerne, dès lors, tant la phase d'information que celle d'instruction et les devoirs complémentaires éventuellement effectués durant la phase de jugement.

²⁶⁸ M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l'homme », *op.cit.*, p. 5.

²⁶⁹ Voy. *supra*. Chapitre III, Section II, Sous-section III, p. 28.

²⁷⁰ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 11, n°37.

Pour être qualifiée d'effective, une enquête se doit d'être menée de manière indépendante et impartiale, avec diligence et de façon suffisamment approfondie²⁷¹. Néanmoins, chacun de ces aspects présente encore, en Belgique, certains défauts qu'il importe de souligner.

Concernant l'indépendance et l'impartialité de l'enquête, nous renvoyons à ce qui a été développé *supra* à propos du questionnement sur l'indépendance des membres des services d'enquête du Comité P, de l'Inspection générale ainsi que des services de contrôle interne effectuant des missions de police judiciaire dans le cadre des poursuites menées à l'encontre de membres des forces de l'ordre.

Sous-section II – Une enquête menée avec diligence

Lorsqu'une procédure s'éternise, le danger est que « certaines preuves, qui sont pourtant essentielles dans des enquêtes visant des fonctionnaires de police, peuvent disparaître en raison de l'importance du délai »²⁷². De plus, « les témoins ne se souviendront plus ou ne pourront plus se souvenir de certaines choses des années après les faits »²⁷³. Les enquêtes pénales menées à l'encontre de fonctionnaires de police sont particulières en raison de l'image qu'incarnent ces derniers, supposés représenter l'ordre et la sécurité. Pour cette raison, il importe que de telles enquêtes soient « traitées en priorité et rapidement »²⁷⁴. Rappelons, en outre, que les autorités ne doivent pas attendre une plainte de la victime pour agir, et sont censées ouvrir une enquête dès que des allégations de mauvais traitements leur parviennent²⁷⁵.

Lors de sa visite effectuée en 2013, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants avait pourtant constaté que « les poursuites engagées à l'encontre de fonctionnaires de police dans le cadre de mauvais traitements présumés s'avèrent souvent longues. Dans certains cas, les délais sont même tels que les juridictions de jugement en sont réduites à prononcer une « déclaration de culpabilité », en

²⁷¹ M. BEYS, « Quels droits face à la police ? - Manuel juridique et pratique », *op. cit.*, p. 485 ; voy. également : Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 13, 31 mars 2016, p. 15, point 15. Un dernier critère requiert qu'elle soit menée de manière suffisamment ouverte. Il ne sera, cependant, pas abordé dans la présente étude.

²⁷² Comité P, *Rapport annuel 2006-2007*, point 25.2.5.2.

²⁷³ *Ibid.*, point 25.2.5.2.

²⁷⁴ *Ibid.*, point 25.2.5.2.

²⁷⁵ Au niveau belge, ceci est assuré par l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

raison de l'ancienneté des faits, ou de constater la prescription des faits »²⁷⁶. Le CPT invitait par conséquent la Belgique à remplir ses obligations de diligence dans la poursuite des policiers, particulièrement en ce qui concernait des faits pouvant être qualifiés de torture ou de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme²⁷⁷.

Il semblerait, cependant, qu'aucune mesure n'ait été prise à ce niveau par le gouvernement belge qui, dans sa réponse publiée le 31 mars 2016, se contentait d'affirmer que « le ministère public prend acte de la remarque du Comité et fait tout le nécessaire pour respecter cette obligation. Cependant, des problèmes de procédure, la capacité maximale de séances, la complexité des dossiers etc., sont en tout ou en partie à la base de la longueur de la durée d'un procès »²⁷⁸.

Il est, dès lors, urgent que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour remédier à ce problème structurel. Ceci est d'autant plus important dans le domaine des violences policières, où des retards dans le cadre de l'enquête « ne créent pas seulement une apparence de collusion entre les autorités judiciaires et la police, mais peuvent également conduire [...] le public en général [...] à croire que les membres des forces de sécurité opèrent dans le vide de sorte qu'ils ne sont pas responsables de leurs actes devant les autorités judiciaires »²⁷⁹.

Sous-section III – Une enquête approfondie

L'enquête menée par les autorités judiciaires devra, pour être effective, toujours avoir pour objectif d'établir les faits et d'identifier les policiers impliqués.

La Cour européenne des droits de l'homme estime, en effet, que « l'enquête qu'exigent des allégations graves de mauvais traitements doit être à la fois rapide et approfondie, ce qui signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est

²⁷⁶ Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 13, 31 mars 2016, p. 15, point 15.

²⁷⁷ *Ibid*, p. 15, point 15.

²⁷⁸ Conseil de l'Europe, *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 14, 31 mars 2016, p. 5.

²⁷⁹ C.E.D.H., *Aydan c. Turquie*, n°16281/10, 12 mars 2013, §112. Ceci avait déjà été affirmé dans les arrêts C.E.D.H., *Bektas et Özalp c. Turquie*, n°10036/03, 20 avril 2010, §65 et C.E.D.H., *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*, Gr. Chambre, n°52391/99, 15 mai 2007, §330.

passé et qu'elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions »²⁸⁰.

Ainsi, « les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves relatives à l'incident en question »²⁸¹ et « toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les causes du dommage ou l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise »²⁸².

Enfin, « si une intervention pénale est engagée, elle doit être *menée à son terme de manière adéquate* »²⁸³. Il va de soi qu'une enquête ne saurait être effective si les acteurs de la procédure donnent le sentiment d'avoir une confiance absolue dans les dires du policier²⁸⁴.

Pour éviter de laisser penser au citoyen que les policiers bénéficient d'un régime d'impunité, il importe que le procureur du Roi ou le juge utilisent tous les moyens d'enquêtes nécessaires pour la manifestation de la vérité avant de sanctionner pénalement le policier lorsque les faits sont avérés.

L'arrêt Bouyid, évoqué *supra*²⁸⁵, illustre le cas d'une enquête menée de manière superficielle par les juridictions belges, et il est souhaitable que ces dernières tiennent compte des enseignements de la Cour si des faits similaires venaient à se reproduire.

Sous-section IV – La charge de la preuve remise en question : la mise en balance de la vulnérabilité de la victime avec le respect de la présomption d'innocence

Une question importante qui se pose durant la phase d'enquête concerne la confiance à accorder au récit et aux moyens de preuve apportés par chacune des parties. Il est légitime, en effet, de se demander si le policier mérite de voir accorder à ses propos une plus grande crédibilité en raison de son statut, de son expérience ou de son assermentation, ou bien si, au contraire, la victime ne devrait pas bénéficier d'une présomption de crédibilité en raison de sa

²⁸⁰ C.E.D.H, *Ghedir et autres c. France*, n° 20579/12, 16 juillet 2015, §130.

²⁸¹ *Ibid.*, §130.

²⁸² *Ibid.*, §130.

²⁸³ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 13, n°44.

²⁸⁴ En effet, « il n'est [...] inscrit nulle part qu'un juge devrait toujours croire ce que dit un policier sous prétexte qu'il serait « assermenté » », cf. M. BEYS, « Quels droits face à la police ? – Manuel juridique et pratique », *op. cit.*, p. 45.

²⁸⁵ Voy. *supra* Chapitre III, Section II, p. 24.

vulnérabilité et de la difficulté supplémentaire qu'elle rencontre en étant confrontée et opposée à un policier, supposé incarner l'ordre public et le respect de la loi.

La Cour de Cassation estime à cet égard qu'aucune disposition n'oblige « le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend. Un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention »²⁸⁶.

Ainsi, nous estimons cohérente la solution de la même cour, qui considère qu'« il ne résulte toutefois pas de [l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme] que la juridiction nationale appelée à se prononcer sur l'existence de charges suffisantes dans le chef des agents de police suspectés d'avoir eu recours à une violence injustifiée, soit tenue d'admettre comme crédibles les déclarations des victimes et de rejeter comme n'étant pas crédibles celles des suspects, ce qui constituerait une violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention, dont bénéficient les agents de police suspectés de violence injustifiée »²⁸⁷. Nous suivons, cependant, l'avis de M. Beys qui estime qu'un renversement de la charge de la preuve en matière de violences policières au moyen de présomptions réfragables ne serait pas incompatible avec la présomption d'innocence du prévenu – un policier, en toute hypothèse – dans la mesure où le fait d'« exiger des explications convaincantes de la part des forces de l'ordre sur l'origine des lésions et la nécessité de l'usage de la force » et de « tirer des conclusions défavorables aux prévenus si celles-ci font défaut [...] ne viole pas la présomption d'innocence »²⁸⁸.

L'utilisation de présomptions de fait se justifierait d'autant plus en raison de la vulnérabilité de la victime et de l'asymétrie de sa situation par rapport à celle du policier. L'auteur estime en effet que le refus des autorités judiciaires d'appliquer ces présomptions de fait « aboutit en

²⁸⁶ Cass., 15 avril 2015, R.G., n°P.15.0024.F, p. 3.

²⁸⁷ Cass., 24 mars 2015, R.G., n°P.14.1298.N, point 12. Voy. également le commentaire de V. Vereecke, qui estime que « deze standpunten lijken enkel te verzoenen mits een onderscheid wordt gemaakt tussen het bewijs van « vernederende » behandeling, en het bewijs van slagen en verwondingen. Wanneer de aangehouden persoon een schending opwerpt van artikel 3 EVRM, kan hij genieten van de versoepelde bewijsregeling tegenover de overheid. Wanneer de politieman echter wordt vervolgd wegens slagen en verwondingen, geldt onverkort het vermoeden van onschuld in zijn hoofde », cf. V. VEREECKE, « De lage bewijsdrempel inzake politiegeweld », note sous cass., 24 mars 2015, R.A.B.G., 2015/14, Gent, Larcier, p. 997.

²⁸⁸ M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 9.

pratique à faire peser à [sic] la victime un fardeau de la preuve insurmontable qui pourrait conduire à la violation du procès équitable »²⁸⁹. En effet, le principe même de l'égalité des armes qui consacre le « juste équilibre entre les parties »²⁹⁰ pourrait être violé si les juridictions compétentes n'accordaient pas un crédit suffisant à des situations de fait, telles que des lésions évidentes ou des certificats médicaux. Ce renversement de la charge de la preuve ne pourrait, toutefois, avoir pour conséquence de faire peser sur le policier ce même fardeau insurmontable de la preuve en l'obligeant à prouver son innocence au-delà de tout doute raisonnable.

L'usage d'une telle présomption de fait doit, à notre sens, faciliter la tâche de la victime, mais ne saurait en aucun cas constituer une vérité absolue.

Section III – Une impunité de fait ?

Il semble qu'il y ait, en Belgique, une tendance à sanctionner légèrement les fonctionnaires de police qui commettent des atteintes à l'intégrité physique de personnes sans que l'usage de la force ne soit légitime. Lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, nous verrons que peu nombreux sont les policiers condamnés à une peine de prison ferme, la plupart d'entre eux bénéficiant d'un non-lieu ou d'une suspension du prononcé, que ce soit au stade du règlement de la procédure ou du jugement, selon les cas.

En 2014, le Comité contre la torture des Nations Unies, dans une recommandation adressée à la Belgique, notait « avec préoccupation les informations selon lesquelles les sanctions judiciaires prises à l'encontre des policiers jugés pour des mauvais traitements sont souvent symboliques et pas appropriées à la gravité des actes »²⁹¹.

Avant d'examiner ces sanctions de manière plus détaillée, notons que les rapports annuels du Comité P sont un outil incontournable pour avoir une vision globale du phénomène. Il importe, dès lors, de relever que les chiffres repris dans ces rapports ne reflètent pas exactement la réalité. En effet, selon un constat récurrent du Comité P, « la comparaison du nombre de décisions émanant des différents arrondissements judiciaires fait planer un doute sur le caractère exhaustif de la transmission des jugements, arrêts et ordonnances relatifs à des

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 9.

²⁹⁰ Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet pénal)*, p. 21, point 91.

²⁹¹ Comité contre la torture de l'ONU, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique*, CAT/C/BEL/CO/3, 3 janvier 2014, point 13.

membres de la police intégrée »²⁹². Le Comité P relève, ainsi, une forte diminution du nombre de jugements concernant des fonctionnaires de police qui lui ont été transmis au cours des trois dernières années, sans qu'il ne soit, toutefois, possible d'en identifier la raison. Il est donc difficile de savoir si ce chiffre noir s'est accru au cours des dernières années, ou bien s'il y a effectivement eu moins d'affaires impliquant des fonctionnaires de police²⁹³. Le comité P souligne également que « cette non communication est un problème récurrent que le Comité permanent P dénonce depuis des années. Il a déjà rappelé aux obligations légales des parquets en la matière mais rien n'y fait »²⁹⁴. Ainsi, il estime, selon nous à juste titre, qu'« il serait peut-être utile de prévoir à l'avenir des sanctions en cas de non respect des dispositions légales »²⁹⁵.

Néanmoins, le Comité P faisait, déjà en 2006, part des ses inquiétudes concernant l'impunité de fait des fonctionnaires de police, parmi lesquels 31,5 % avaient obtenu une suspension du prononcé, alors que ce chiffre s'élevait à 4% pour le reste de la population²⁹⁶. Cela pouvait s'expliquer, selon le Comité, par le fait que « beaucoup de juges sont (erronément) convaincus que les fonctionnaires de police sont déjà suffisamment sanctionnés soit par (la menace d') une décision disciplinaire soit par une mesure d'ordre, ou qu'ils ne souhaitent pas que le fonctionnaire de police ait trop à souffrir d'une condamnation pénale sur le plan professionnel »²⁹⁷.

Le Comité P relève que les juges accordent une suspension de prononcé dans plus de deux cas sur trois, alors même que des violences inacceptables sont établies²⁹⁸. Dans son rapport adressé au Parlement pour l'année 2012, il constatait par ailleurs que « sur les 39 jugements de condamnation pour violences policières, 18 concernent des violences sur des personnes

²⁹² Comité P, *Rapport annuel 2014*, p. 119.

²⁹³ Ainsi, « soit les membres de la police intégrée commettent moins d'infractions, soit celles-ci sont moins repérées ou poursuivies, soit le « temps judiciaire » fait en sorte que moins de décisions définitives ont été rendues entre 2012 et 2014, soit la qualité de membre de la police intégrée n'est pas identifiée, soit il s'agit d'un problème de communication des décisions », cf. Comité P, *Rapport annuel 2014*, p. 121.

²⁹⁴ Rapport annuel 2013 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n°0827/001, p. 9.

²⁹⁵ *Ibid.* p. 9.

²⁹⁶ Rapport d'activités 2006-2007 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2007-2008, n°1371/001 (Chambre) et n°4-702/1 (Sénat), p. 15.

²⁹⁷ Comité P, *Rapport annuel 2006-2007*, point 5.2.1.

²⁹⁸ En 2012, 28 policiers sur 45 reconnus coupables de violence policière bénéficiaient d'une suspension du prononcé, Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 135.

maîtrisées et 23 jugements se sont soldés par une décision de suspension; c'est interpellant »²⁹⁹.

Ce nombre élevé est, selon lui, souvent justifié par « le caractère isolé des faits, le « bon » comportement par ailleurs du policier poursuivi ainsi que par le souhait de ne pas hypothéquer la suite de la carrière professionnelle »³⁰⁰.

Le Comité P relevait, de plus, dans son rapport pour les années 2006 et 2007, que « les fonctionnaires de police sont [...] régulièrement acquittés dans des dossiers de coups et blessures. Ce n'est pas étonnant puisque, très souvent, c'est apparemment leur parole contre celle des victimes et que les certificats médicaux produits ne sont pas toujours fiables ni/ou suffisamment probants »³⁰¹.

Il semble paradoxal que, dans les faits, un nombre important de fonctionnaires de police bénéficient fréquemment de telles mesures de suspension du prononcé, alors que l'article 257 du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 266 de ce même Code, prévoit que le minimum de la peine prévue pour l'infraction visée est doublé lorsque cette infraction a été commise par un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions.

Ces statistiques n'indiquent, bien évidemment, qu'une tendance générale. L'on ne saurait discriminer un policier dont le casier judiciaire est vierge et qui est en aveu de violences légères, par exemple, dans la mesure où il est fort probable qu'un justiciable dans la même situation aurait également bénéficié d'une suspension du prononcé ou d'une peine légère. Il revient, en effet, au juge d'estimer si de telles mesures peuvent rencontrer la finalité des poursuites.

Il convient, cependant, de souligner la valeur d'exemple qu'emporte une condamnation matière de violences policières. Comme le souligne le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants « il est évident que, aussi efficace qu'une enquête puisse être, elle n'aura que peu d'effet si les sanctions imposées pour les mauvais traitements sont inadaptées. Lorsque des mauvais traitements sont prouvés, l'imposition d'une sanction adéquate doit suivre [...], cela aura un très fort effet dissuasif. A

²⁹⁹ Rapport annuel 2012 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2013-2014, n°53 3259/001 (Chambre) et n°53 5-2422/1 (Sénat), p. 11.

³⁰⁰ Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 135. Voy. également les pages 123 à 130 pour des extraits de motivations des jugements.

³⁰¹ Comité P, *Rapport annuel 2006-2007*, point 25.2.2.2.

l'inverse, l'imposition de sanctions légères ne peut qu'engendrer un climat d'impunité »³⁰². Ainsi, le Comité P estime – à juste titre – que « l'on ne se rend pas toujours compte de l'importance d'une sanction sévère (mais juste) et qu'un fonctionnaire de police peut et doit absolument être jugé plus sévèrement que le « *citoyen ordinaire* ». Il détient en effet : (1) la fonction d'exemple par excellence ; (2) le quasi-monopole de la force légitime ; (3) énormément de pouvoir en matière répressive, à commencer par l'établissement d'un procès-verbal et (4) il travaille dans une organisation où la fonction d'exemple est essentielle (et où les collègues peuvent être facilement « contaminés » s'ils voient que l'on n'intervient pas énergiquement contre des infractions commises par des policiers) »³⁰³.

Il est, enfin, interpellant de constater que des sanctions disciplinaires ne sont pas toujours prises, alors même qu'une infraction pénale a été établie. En 2012, le Comité P rapportait que sur « les 39 dossiers aux termes desquels des faits de « violence policière » sont déclarés établis, seules 6 sanctions disciplinaires ont été portées à la connaissance du Comité P : 1 blâme, 2 retenues de traitement, 1 suspension par mesure disciplinaire, 1 rétrogradation dans l'échelle de traitement ainsi qu'une démission d'office »³⁰⁴. Dans le sens inverse, l'on constate également que « certains chefs de corps font preuve de laxisme dans la procédure disciplinaire en attendant l'issue de la procédure pénale »³⁰⁵.

³⁰² Conseil de l'Europe, *Normes du CPT, Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond*, CPT/Inf/E (2002) 1, rev. 2015, <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf>, p. 117, §41.

³⁰³ Comité P, *Rapport annuel 2006-2007*, point 25.2.4.1.

³⁰⁴ Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 111. En ce qui concerne 28 autres dossiers, le Comité P n'avait reçu aucune information en matière disciplinaire, *ibid*, p. 111, et ce alors même que les coups et blessures volontaires figurent parmi « les infractions pour lesquelles les autorités investies du droit de punir disciplinairement ou de prendre des mesures d'ordre souhaitent être informées officiellement par les autorités judiciaires », Circulaire COL 4/2003 du 20 mai 2003 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, Bruxelles, le 20 mai 2003, p. 21.

³⁰⁵ Rapport annuel 2012 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2013-2014, n°3259/001 (Chambre) et n°5-2422/1 (Sénat), p. 16.

CHAPITRE VI – PISTES DE RÉFLEXION

De nombreux problèmes ont été soulevés tout le long de cet exposé. Des questions se posent tant en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité des organes de contrôle, que s'agissant de la confiance à accorder dans la justice lorsqu'il s'agit de poursuivre et de juger un policier accusé d'avoir usé illégitimement de la force. C'est pourquoi nous proposerons, ci-dessous, quelques pistes de réflexions qui pourraient contribuer à répondre à certains problèmes ponctuels. Nous verrons ainsi la nécessité d'agir sur la loi pénale pour qu'elle reflète la particularité des procédures qui sont menées à l'encontre des fonctionnaires de police et la priorité avec laquelle celles-ci doivent être traitées (Section I). Nous aborderons, en outre, la question du port de « bodycams » par les policiers et l'utilité qu'elles pourraient présenter en matière de preuve dans une enquête pénale (Section II). Une section, sera également consacrée à l'exemple que pourrait constituer l'« Independent Police Complaints Commission » du Royaume-Uni en matière de contrôle de la police (Section III). Nous examinerons, enfin, l'importance que revêt un mécanisme tel que l'Observatoire des violences policières en Belgique (Section IV).

Section I – De la mise en œuvre de quelques recommandations du Comité P en matière de poursuites

Le Comité permanent de contrôle des services de police a émis, en 2007, quelques recommandations qui méritent, à notre sens, d'être examinées par le législateur.

Il serait, ainsi, nécessaire que le législateur adopte des mesures légales pour que les affaires impliquant des policiers soient jugées de manière prioritaire. En effet, « il est encore plus important pour le Comité P que la sanction soit infligée rapidement après les faits et il est totalement indiqué que les affaires criminelles visant des fonctionnaires de police soient, dans la mesure du possible, traitées et clôturées avec une priorité absolue, tant dans l'intérêt de la population qui a droit à un jugement rapide que dans l'intérêt de l'intéressé même qui sait ainsi très rapidement où il en est et dans celui, non des moindres, du corps de police où il est essentiel, d'un point de vue gestion, que l'on réagisse rapidement à l'égard de fonctionnaires

de police délinquants »³⁰⁶. Le Comité ajoutait que, « outre les sanctions trop clémentes, la longueur de la procédure constitue également un problème singulier. La durée excessive d'un procès est particulièrement éprouvante et frustrante tant pour le fonctionnaire de police et l'organisation policière que pour les victimes. Le Comité permanent P préconise dès lors, dans ce cadre, que les affaires dans lesquelles des fonctionnaires de police sont impliqués soient traitées en priorité »³⁰⁷.

De plus, en ce qui concerne les questions relatives à l'impunité des fonctionnaires de police, le Comité P recommandait « la création d'une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire de police »³⁰⁸. Nous avons vu, cependant, que l'article 257 du Code pénal a pour effet de doubler le minimum de la peine prévue pour le policier en cas d'infraction commise en ayant usé de la violence illégitime. Ceci ferait, dès lors, double emploi dans le contexte des violences policières.

Néanmoins, dans la continuité de cette dernière recommandation, le Comité P envisageait la création d'une « directive contraignante du ministre de la Justice et/ou du Collège des procureurs généraux qui limiterait la possibilité d'accorder une suspension »³⁰⁹ en cas d'infraction commise par un policier, dans la mesure où « le sentiment d'impunité qui en résulte est en effet extrêmement préoccupant »³¹⁰. Le comité P estimait, dès lors, qu'« il semble [...] contradictoire, d'une part, de promulguer un code de déontologie et de développer toutes sortes de plans d'action relatifs à l'intégrité au sein de la police et, d'autre part, de constater que l'on ne touche en fin de compte pas vraiment aux fonctionnaires de police qui commettent des transgressions »³¹¹.

Nous allons dans le sens de ces recommandations quant à la priorité à accorder aux affaires impliquant des policiers délinquants et à la limitation de la possibilité d'accorder une suspension du prononcé à ceux-ci. En effet, outre qu'elle constitue en elle-même une mesure de faveur, la suspension du prononcé a le plus souvent pour effet de permettre au policier mis à l'épreuve de poursuivre ses activités, ce que ne permet généralement pas le prononcé d'une peine ferme d'emprisonnement, fut-elle assortie d'un sursis. Ces recommandations formulées

³⁰⁶ Comité P, *Rapport annuel 2006-2007*, point 25.2.5.2.

³⁰⁷ Rapport d'activités 2006-2007 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2007-2008, n°1371/001 (Chambre) et n°4-702/1 (Sénat), p. 16.

³⁰⁸ *Ibid.* p. 16.

³⁰⁹ *Ibid.* p. 16.

³¹⁰ *Ibid.* p. 16.

³¹¹ Comité P, *Rapport annuel 2006-2007*, point 5.2.1.

à l'égard de la police en général s'appliqueraient, en effet, parfaitement dans le cadre des poursuites pénales relatives aux violences policières, et nous espérons qu'elles seront examinées par le législateur belge dans un futur proche.

Section II – Le port de « bodycams »

L'un des problèmes qui se pose lors des enquêtes relatives aux violences policières concerne l'établissement des faits et la recherche de la vérité. Nous avons vu que la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable peut s'avérer difficile à établir, particulièrement lorsque la situation oppose l'unique récit de la victime à celui du policier.

A cet égard, nous estimons que l'imposition du port de caméras de surveillance dites « bodycams » ou « caméras intelligentes » lors de certaines interventions policières pourrait constituer une forme de prévention efficace, tout en fournissant un moyen de preuve utile dans le cadre d'une enquête pénale.

Il va sans dire qu'une telle mesure doit être correctement encadrée, et que de nombreuses questions doivent être réglées par le législateur. Comme le soulignait Monsieur Gert Cockx lors d'une audition devant la Chambre des représentants « les caméras intelligentes font [...] bien plus que simplement enregistrer. Elles vont également observer le personnel policier dans l'exercice de leur métier, ce qui ne va pas sans susciter un certain désagrément chez les policiers »³¹². Ce désagrément est compréhensible en raison du risque évident d'atteinte à la vie privée que pourrait constituer l'utilisation de telles caméras. Toutefois, cet écueil peut, à notre sens, être évité par le biais d'une législation prévoyant un accès strictement limité aux images enregistrées par la « bodycam ».

Il existe également une crainte « que des décisions tactiques sur le terrain, qui doivent parfois être prises en une fraction de seconde et au péril de sa propre vie, ne soient par la suite analysées sous toutes les coutures à la lumière de fragments d'images qui ne peuvent en aucun cas rendre compte du stress auquel est exposé l'agent de police au moment de la prise de décision »³¹³. Nous estimons cependant qu'un tel stress ne saurait justifier des violences abusives, et que cet argument ne saurait aller à l'encontre de l'utilisation des « bodycams »

³¹² Audition du 6 mars 2014 relative à l'identification des agents de police et à l'utilisation de caméras par les services de police, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n°53 3425/001, p. 9.

³¹³ En effet, l'on peut se demander, à juste titre : « que voit-on sur une *bodycam* d'un agent et, surtout, que n'y voit-on pas? », cf. Audition du 6 mars 2014 relative à l'identification des agents de police et à l'utilisation de caméras par les services de police, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n°53 3425/001, p. 11.

s'il est prévu que, lorsque les images ne sont pas suffisamment précises pour établir les faits avec certitude, celles-ci doivent être écartées.

Ce type de caméra pourrait, enfin, avoir un effet positif en matière de prévention, dans la mesure où un policier sera moins tenté de recourir à la force de manière illégitime s'il sait que les images enregistrées au moment des faits pourront, par la suite, être utilisées à son encontre dans le cadre d'une enquête pénale.

Pour toutes ces raisons, l'on ne peut que se féliciter que le conseil des ministres ait approuvé, le 20 juillet 2016, un projet de loi modifiant la loi « caméra »³¹⁴ et la loi sur la fonction de police afin, notamment, de prévoir que les policiers soient équipés de telles « bodycams »³¹⁵.

Section III – L'IPCC anglais, un exemple pour notre Comité P ?

Si tant les services de contrôle interne que l'Inspection générale n'ont pas vocation à constituer des organes de contrôle indépendants, tel est cependant le cas du Comité P, et ce malgré les questions qui se posent quant à son indépendance et à son impartialité. Nous avons également énoncé la difficulté que peut constituer le fractionnement des organes de contrôle pour une victime de violence policière. Il peut, dès lors, être intéressant d'examiner le contrôle effectué sur la police tel qu'il se présente dans d'autres pays, afin d'en intégrer, éventuellement, certaines composantes dans notre propre système. Le cas du Royaume-Uni possède, à notre sens, des caractéristiques qui méritent d'être relevées.

Ainsi, les britanniques disposent d'un organe spécifique de contrôle du système de gestion des plaintes contre la police appelé « the Independent Police Complaints Commission » ou IPCC. Celui-ci contrôle « the police complaints system in England and Wales and sets the standards by which the police should handle complaints. It is independent, making its decisions entirely independently of the police and government. It is not part of the police »³¹⁶. Pour garantir cette indépendance, « the IPCC is overseen by a Chair, ten operational commissioners and four non-executive commissioners. The Chair is a crown appointment and commissioners are

³¹⁴ Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007.

³¹⁵ X. « Les policiers pourront bientôt porter des bodycams », 22 juillet 2016 ; le projet de loi n'est malheureusement pas encore disponible dans les documents de la Chambre des représentants.

³¹⁶ Site web de l'IPCC, <https://www.ipcc.gov.uk/page/about-us>.

public appointments. The Chair and commissioners must not have worked for the police in any capacity prior to their appointment »³¹⁷.

En pratique, les plaintes contre la police sont déposées entre les mains des forces de police. Celles-ci devront, dans certains cas, les transmettre à l'IPCC qui sera chargée de mener une enquête indépendante. Ce sera notamment le cas en présence de « death or serious injury matters ». L'IPCC connaît également de l'appel des décisions rendues par les forces de police sur les plaintes dont elles ont été saisies³¹⁸. Quant au personnel chargé de mener les enquêtes, celui-ci n'est composé que de 33% d'anciens policiers³¹⁹. De plus, nous rejoignons l'avis de M. Beys, qui souligne qu'« une brève visite du site de l'Independent Police Complaint Commission (IPCC) britannique (...) permet de se rendre compte de la pauvreté du contenu de celui du Comité P (...) en comparaison (nombre d'enquêtes effectuées et publiées, nombreuses statistiques précises par thème, etc.) »³²⁰.

Il existe, enfin, un contrôle supplémentaire effectué par le parlement sur l'IPCC, ce qui a notamment permis de mettre en exergue certaines de ses lacunes afin de pouvoir les corriger³²¹. Un tel contrôle parlementaire existe également en Belgique par le biais d'une commission parlementaire de suivi du Comité P³²², toutefois, « la lecture des rapports de [celle-ci] montre que les élus se contentent le plus souvent de poser quelques questions en marge du rapport annuel »³²³. Ainsi, « la comparaison avec le système britannique laisse rêveur : les députés anglais prennent le temps d'écouter policiers, magistrats, avocats, victimes d'abus policiers et se montrent particulièrement exigeants, constatant que bien souvent l'équivalent du Comité P exacerbe la méfiance du public dans la police au lieu de rendre confiance »³²⁴.

Si nous regrettons que, dans le système examiné, les plaintes doivent tout de même être déposées entre les mains des forces de l'ordre, nous estimons, néanmoins que le

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ Pour plus de détails sur le fonctionnement de l'IPCC, voy. le site web de celui-ci, <https://www.ipcc.gov.uk/>.

³¹⁹ Voy. House of Commons, Home Affairs Committee, *Independent Police Complaint Commission, Eleventh Report of Session 2012–13*, 1er février 2013, p. 3.

³²⁰ M. BEYS, « Quels droits face à la police ? – Manuel juridique et pratique », *op. cit.*, p. 515, note 5.

³²¹ Voy. House of Commons, Home Affairs Committee, *Independent Police Complaint Commission, Eleventh Report of Session 2012–13*, 1er février 2013.

³²² Art. 66bis de la loi organique du 18 juillet 1991.

³²³ M. BEYS, « Quels droits face à la police ? – Manuel juridique et pratique », *op. cit.*, p. 519, note 1, citant notamment le rapport d'activités du Comité P pour l'année 2009, *doc. parl.*, Ch. repr., 53, n°1165/001, 3 février 2011.

³²⁴ M. BEYS, « Quels droits face à la police ? – Manuel juridique et pratique », *op. cit.*, p. 519, note 1.

gouvernement belge pourrait s'inspirer du système des britanniques pour améliorer le système fractionné du contrôle de la police belge et reconstruire les critiques relatives à l'indépendance du Comité P.

Section IV – L'Observatoire des violences policières en Belgique

En 2013, l'Observatoire des violences policières, connu sous l'abréviation « ObsPol », a vu le jour. Il s'agit d'une initiative de la Ligue des droits de l'homme, dont la mission « n'est pas d'apporter une aide individuelle personnalisée aux victimes des violences policières en Belgique, mais de recenser les cas de violences illégitimes, d'analyser les circonstances et le contexte précis de chacun, afin d'en dresser une carte, tant géographique que sociologique »³²⁵. Grâce à une méthode de filtrage spécifique, les plaintes sont recueillies et classées, pour, ensuite, être publiées anonymement sur le site internet de l'Observatoire et nourrir les statistiques des rapports annuels qu'il rédige.

L'Observatoire des violences policières présente également des actualités en la matière, ainsi qu'un aperçu des droits qu'ont les personnes confrontées à la police et des droits dont disposent les policiers eux-mêmes face à ces dernières.

Ce site présente un intérêt certain en ce qu'il permet, via l'information qu'il fournit, aux personnes qui désirent s'adresser à la justice ou aux organes de contrôle de le faire en connaissance de cause, et de réduire, ainsi, les risques d'un classement sans suite ultérieur. Ceci a également pour effet de réduire le nombre de plaintes non fondées déposées par des personnes trop peu informées.

L'Observatoire des violences policières constitue, de plus, une alternative à la justice pour les personnes victimes de violences policières qui n'ont jamais déposé plainte, ou qui n'ont jamais vu celle-ci aboutir. Ces personnes ont, grâce à ObsPol, la possibilité non seulement de connaître leurs droits et de savoir si elles étaient en tort, mais également de témoigner de ce qu'elles ont subi. Or, la reconnaissance des faits et la publication de ceux-ci peut avoir un impact parfois plus puissant pour la victime – qui fait l'économie de longues procédures, et d'une éventuelle seconde victimisation – que la sanction du policier en elle-même.

³²⁵ Site de l'Observatoire des violences policières en Belgique, <https://www.obspol.be/>.

Les rapports publiés par l'Observatoire des violences policières sont également importants en ce qu'ils permettent de mettre en exergue certains problèmes relatifs aux violences policières en Belgique.

Nous encourageons cette initiative et son développement, et espérons que l'Observatoire des violences policières en Belgique pourra se faire largement connaître et intervenir systématiquement en amont des plaintes déposées auprès des organes de contrôle ou de la justice. Nous estimons, en outre, qu'il pourrait être utile que le Comité P tienne compte dans ses rapports annuels des statistiques fournies par les rapports annuels d'ObsPol, dans la mesure où elles contribuent à réduire le chiffre noir des violences policières.

CONCLUSION

Au terme des développements de ce mémoire, nous avons exposé certains des problèmes qui se présentent lorsqu'il s'agit de poursuivre des policiers qui usent de la force en dehors des conditions auxquelles celle-ci doit répondre pour être considérée comme légitime.

Nous avons vu les difficultés qui se posent dès le dépôt d'une plainte dans un commissariat, ainsi que tout au long de la procédure allant de l'enquête effective à la condamnation du policier lorsque sa culpabilité a été prouvée. Le manque d'indépendance et d'impartialité des organes de contrôle, les lacunes de certaines enquêtes ainsi que les trop nombreuses légères condamnations des policiers constituent des problèmes structurels auxquels il importe de remédier au plus vite. En effet, bien que les violences policières ne soient le fait que d'une minorité des membres des forces de l'ordre, l'impunité de fait qui en découle dans certains cas est intolérable.

Dans ce contexte, nous avons mis en exergue le cadre créé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relativement aux poursuites des violences policières, et particulièrement par son récent arrêt *Bouyid*. En supprimant le seuil de gravité minimal nécessaire pour bénéficier d'une enquête effective en cas d'allégations de telles violences, et en associant à celles-ci une présomption irréfragable de mauvais traitements, la Cour a indéniablement facilité la poursuite de leurs auteurs.

Nous désirons conclure en soulevant une dernière question, qui n'a pas été abordée directement dans le présent travail. Il s'agit de l'effet que doit avoir la nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la notion de traitement dégradant telle que nous la connaissons en droit belge à travers l'article 417^{quinq} du Code pénal. En effet, la lecture de nombreux extraits de jugements relatifs à des faits de violences policières relevés par le Comité P a permis de constater que celles-ci ne sont que rarement – sinon jamais – qualifiées et condamnées en tant que traitement dégradant par les juridictions pénales. Ainsi, il serait, à notre sens, judicieux de recourir de manière plus systématique à cet article afin de s'assurer que les garanties établies par la Cour européenne des droits de l'homme soient en tout temps respectées, et d'éviter à l'Etat belge une nouvelle condamnation.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
Chapitre 1 ^{er} – Contextualisation.....	4
Section I – Champ d’application et terminologie	4
Section II – De quelques circonstances pouvant entraîner des violences policières	5
Chapitre II – Les conditions de l’usage de la force par les membres de la police	9
Section I – La légalité	10
Section II – La nécessité ou la subsidiarité	11
Section III – La proportionnalité	12
Section IV – L’avertissement préalable	13
Section V – Le droit à la rébellion.....	14
Section VI – La responsabilité des fonctionnaires de police en cas de non-respect des conditions de l’usage de la force	15
Section VII – Conclusion	16
Chapitre III – Le rôle de la Cour européenne des droits de l’homme	19
Section I – L’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme et son interprétation au regard du phénomène des violences policières	20
Sous-section I – La condition de l’article 3 : le seuil minimum de gravité.....	21
Sous-section II – Le volet procédural : l’obligation de mener une enquête effective.....	22
Section II – L’arrêt Bouyid c. Belgique du 28 septembre 2015	23
Sous-section I – Déroulement devant les juridictions nationales	23
Sous-section II – L’apport de l’arrêt Bouyid : un tournant quant à la présomption de gravité en matière de violences policières	27
Sous-section III – Conclusion	29
Chapitre IV – Les organes de contrôle de la police	31
Section I – Le système de contrôle interne	32

Section II – L’Inspection générale de la police fédérale et de la police locale	34
Section III – Le Comité permanent de contrôle des services de police, ou Comité P	37
Sous-section I - Fonctionnement et composition	38
Sous-section II - Fonctions	39
Sous-section III - Répartition des compétences avec l’Inspection générale.....	42
Section IV – Réflexion sur les organes de contrôle.....	43
Sous-section I – Le contrôle interne et l’Inspection générale.....	44
Sous-section II – Le Comité P	45
Chapitre V – La poursuite des violences policières devant les juridictions belges	48
Section I – La place de la victime et l’intentement de l’action en justice.....	48
Sous-section I – Rappel des procédures	49
Sous-section II – La place particulière de la victime de violence policière	50
Sous-section III – Le dépôt d’une plainte : plusieurs difficultés	51
Section II – L’enquête au fond et les garanties d’une enquête pénale effective	52
Sous-section I – L’obligation d’enquêter	53
Sous-section II – Une enquête menée avec diligence	55
Sous-section III – Une enquête approfondie.....	56
Sous-section IV – La charge de la preuve remise en question : la mise en balance de la vulnérabilité de la victime avec le respect de la présomption d’innocence.....	57
Section III – Une impunité de fait ?.....	59
Chapitre VI – Pistes de réflexion	63
Section I – De la mise en œuvre de quelques recommandations du Comité P en matière de poursuites	63
Section II – Le port de « bodycams »	65
Section III – L’IPCC anglais, un exemple pour notre Comité P ?	66
Section IV – L’Observatoire des violences policières en Belgique.....	68
Conclusion	70
Bibliographie	73

Bibliographie

Législation

- Convention européenne des droits de l'homme.
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Rés. 41/169, 17 décembre 1979.
- Code européen d'éthique de la police, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Rec(2001) 10, 19 septembre 2001.
- Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 7 septembre 1990.
- Code pénal.
- Code d'instruction criminelle.
- Titre préliminaire du code de procédure pénale.
- Code de déontologie des services de police du 10 mai 2006, *M.B.*, 30 mai 2006.
- Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, *M.B.*, 26 juillet 1991.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.
- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999.
- Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, *M.B.*, 16 juin 1999.
- Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007.

- Loi du 15 mai 2007 relative à l'Inspection générale et portant diverses dispositions relatives à la position juridique de certains membres du personnel des services de police, *M.B.*, 15 juin 2007.
- Loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police, *M.B.*, 31 mars 2014.
- Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *M.B.*, 18 août 2001.
- Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le Code de déontologie des services de police, *M.B.*, 30 mai 2006.
- Circulaire POL48 du 7 juillet 1994 concernant l'instauration d'un service 'contrôle interne' auprès des corps de police communale, *M.B.*, 7 juillet 1994.
- Circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, *M.B.*, 14 avril 2006.
- Circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 21 avril 2011.
- Circulaire COL 4/2003 du 20 mai 2003 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, le 20 mai 2003.

Travaux parlementaires

- Projet de loi sur la fonction de police, Rapport, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1990-1991 n°1637/12.
- Projet de loi organique du contrôle des services de police et de renseignements, Exposé des motifs, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1990-1991, n°1305/1.
- Projet de loi organique du contrôle des services de police et de renseignements, Proposition de loi créant une commission parlementaire permanente de contrôle des services de police, de la gendarmerie et de la section « sûreté de l'Etat » de l'Administration de la sûreté publique du Ministère de la Justice, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1990-1991, n°1305/8.
- Proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, Développements, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n°1676/1.

- Proposition de loi portant modification de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace, Amendements, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n°2947/2.
- Rapport d'activités 2006-2007 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2007-2008, n°1371/001 (Chambre) et n°4-702/1 (Sénat).
- Rapport d'activités 2007-2008 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2008-2009, n°2004/001 (Chambre) et n°4-1234/1 (Sénat).
- Rapport d'activités 2008, rapport d'observatoire 2008 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2009-2010, n°2589/001 (Chambre) et n°4-1734/1 (Sénat).
- Rapport d'activités 2009, rapport d'observatoire 2009 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2010-2011, n°1165/001 (Chambre) et n°5-754/1 (Sénat).
- Rapport d'activités 2010 et rapport d'observatoire 2010 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2011-2012, n°1947/001 (Chambre) et n°5-1392/1 (Sénat).
- Rapport annuel 2012 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, sess. 2013-2014, n°3259/001 (Chambre) et n°5-2422/1 (Sénat).
- Rapport annuel 2013 du Comité permanent de contrôle des services de police, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n°0827/001.
- Audition du 6 mars 2014 relative à l'identification des agents de police et à l'utilisation de caméras par les services de police, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n°3425/001.

Jurisprudence

- C.E.D.H., *Tomasi c. France*, n° 12850/87, 27 août 1992.
- C.E.D.H., *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995.
- C.E.D.H., *Mentes et autres c. Turquie*, n° 23186/94, 24 juillet 1998.
- C.E.D.H., *A. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, 23 septembre 1998.
- C.E.D.H., *Assenov c. Bulgarie*, n° 24760/94, 28 octobre 1998.
- C.E.D.H., *Salman c. Turquie*, n°21986/93, 27 juin 2000.
- C.E.D.H., *Scozzari et Giunta c. Italie*, Gr. Chambre, n° 39221/98 et 41963/98, 13 juillet 2000.

- C.E.D.H., *Maestri c. Italie*, Gr. Chambre, n° 39748/98, 17 février 2004.
- C.E.D.H., *Rivas c. France*, n°59584/00, 1^{er} avril 2004.
- C.E.D.H., *R.L. et M.-J.D. c. France*, n°44568/98, 19 mai 2004.
- C.E.D.H., *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*, Gr. Chambre, n°52391/99, 15 mai 2007.
- C.E.D.H., *Nadrosov c. Russie*, n°9297/02, 31 juillet 2008.
- C.E.D.H., *Turan Çakır c. Belgique*, n°44256/06, 10 mars 2009.
- C.E.D.H., *Bektas et Özalp c. Turquie*, n°10036/03, 20 avril 2010.
- C.E.D.H., *Gäfgen c. Allemagne*, Gr. Chambre, n°22978/05, 1^{er} juin 2010.
- C.E.D.H., *Umar Karatepe c. Turquie*, n° 20502/05, 12 octobre 2010.
- C.E.D.H., *Giuliani et Gaggio c. Italie*, Gr. Chambre, n° 23458/02, 24 mars 2011.
- C.E.D.H., *Hugh Jordan c. Royaume Uni*, n°24746/94, 4 mai 2011.
- C.E.D.H., *Mete et autres c. Turquie*, n°294/08, 4 octobre 2011.
- C.E.D.H., *El-Masri c. L'ex-République Yougoslave de Macédoine*, Gr. Chambre, n°39630/09, 13 décembre 2012.
- C.E.D.H., *Aydan c. Turquie*, n°16281/10, 12 mars 2013.
- C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, n°23380/09, 21 novembre 2013.
- C.E.D.H., *Ghedir et autres c. France*, n° 20579/12, 16 juillet 2015.
- C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, Gr. Chambre, n°23380/09, 28 septembre 2015.
- Cass., 19 mars 1956, *Pas.*, 1956, p. 766.
- Cass., 24 mars 2015, R.G., n°P.14.1298.N.
- Cass., 15 avril 2015, R.G., n°P.15.0024.F.
- Corr. Gent, 11 december 2012, *NjW* 2013, liv. 276, pp. 131-133.

Doctrines

- BEYS (M.), *Quels droits face à la police ? – Manuel juridique et pratique*, J&D éditions/couleur Livres, Bruxelles, 2014.
- BEYS (M.), « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2016/1, pp. 2 à 10.
- BOURDOUX (G. L.), BERKMOES (H.), CUVELIER (C.), « D'une vue particulière à une vue globale: pour une contribution du Comité permanent P à l'amélioration permanente de l'exercice de la fonction de police », *Custodes*, 2003, liv. 3, pp. 13 à 111.

- BOURDOUX (G. L.), BERKMOES (H.), VANDOREN (A.), *Voor een verantwoorde, transparante, democratische politiezorg. Pour une police responsable, transparente, démocratique*. Bruxelles, Politeia, 2004.
- BOURDOUX (G. L.), VANDOREN (A.), REITER (M.), *Le citoyen et le fonctionnement de la police au sein de l'Union européenne*, Bruxelles, Politeia, 2004.
- CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), et al., *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, F.U.S.L., 2007.
- CHASSIN (C.-A), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- CONINGS (C.), note sous corr. Gent, 11 december 2012, *NjW* 2013, liv. 276, p. 133.
- CUVELIER (C.), « Een kwalitatieve analyse van het dwang - en geweldsgebruik naar aanleiding van politietussenkomsten », *Custodes*, 2003, liv. 3, pp. 129 à 146.
- DERMAGNE (J.), « Des bavures policières et leurs suites », Obs. sous Liège, 28 avril 1993, *Journ. proc.* 1993, liv. 239, p. 31.
- DE VALKENEER (C.), *Manuel de l'organisation policière*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2016.
- DE VALKENEER (C.) et DE LA SERNA (I.), *A la découverte de la justice pénale. Paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- DUCHATELET (A.), « De aansprakelijkheid van de politieambtenaar », *Vigiles*, n°5/2013 et 1-2/2014, juin 2014, pp. 90 à 114.
- DUCHATELET (A.), LINERS (A.), et al., *De aansprakelijkheid van de politieambtenaar. Waarvoor, door wie en hoe kan de politieambtenaar juridisch worden aangesproken en welke zijn daarbij zijn rechten?*, Bruxelles, Politeia, 2009.
- ERDAL (U.), BAKIRCI (H.), « Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Guide pratique et juridique », Collection de Guides juridiques de l'OMCT, Vol. I, juillet 2006, disponible sur http://www.omct.org/files/2006/11/3633/handbook1_full_fr.pdf.
- GANOTAKIS (S.), « La rébellion s'étend-t-elle au fait de résister à une contrainte que l'on estime disproportionnée ? », *Inforevue*, 2014/1, p. 25, https://issuu.com/fedpolbelgium/docs/14_ir01_full_fr_lores.
- LAMBERT (P.), « Procès-verbal », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015.
- LAMBERT ABDELGAWAD (E.), « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme », 2^{ème} éd., Dossier sur les droits de l'homme, n°19, Editions du

Conseil de l'Europe, 2008, disponible sur [http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-19\(2008\).pdf](http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-19(2008).pdf).

- LINERS (A.), BERKMOES (M.), *et al.*, *La loi sur la fonction de police. Le manuel de la fonction de police*, 19^{ème} éd., Bruxelles, Politeia, 2015.
- LINERS (A.), DE RAEDT (E.), *et al.*, *La loi sur la fonction de police. Le manuel de la fonction de police, dix-neuvième édition*. Bruxelles, Politeia, 2015.
- LINERS (A.), KEUTERICKX (V.), *et al.*, « Quelques décisions jurisprudentielles relatives à l'exercice de la fonction de police », *Vigiles*, 2014, liv. 1-2, pp. 31 à 57.
- SAELENS (R.), « Filmer des policiers pendant l'exécution de leur travail. Parfois un délit, parfois un droit civique », *Vigiles*, 2014, liv. 4-5, pp. 218 à 224.
- TANGE (C.), COBUT (E.), *La déontologie policière, mode ou nécessité. Centre d'étude sur la police*, Bruxelles, Politeia, 2005.
- TRAN (H.), *Les obligations de vigilance des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme - Essai sur la transposition en droit européen des droits de l'homme d'un concept de droit international général*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- TULKENS (F.), « Abus et violences policières – Les obligations de l'Etat dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », communication au colloque *Quels droits face à la police? Quelles réponses judiciaires et disciplinaires face aux abus policiers ?*, Conférence du Jeune barreau de Bruxelles – Ligue des droits de l'homme, Bruxelles, le 10 décembre 2014, disponible sur : http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/documents_thematiques/abus%20et%20violences%20policiers.%20obligations%20de%20letat%20dans%20la%20jurisprudence%20de%20la%20cedh%20tulkens.pdf
- VAN DEN BROECK (T.), « Police, aidez le citoyen (à vous aider). Du contrôle social (informel) », *Vigiles*, 2013, liv. 1-2, pp. 9 à 17.
- VERBRUGGEN (F.), « Les policiers ont-ils un droit à 'la peur' ? 'Décision St-Thomas' de la Cour européenne : avertissement pour le législateur belge », *Vigiles*, 1998, liv. 4, pp. 5-14.
- VEREECKE (V.), « De lage bewijsdrempel inzake politiegeweld », note sous cass., 24 mars 2015, *R.A.B.G.*, 2015/14, Gent, Larcier, pp. 993-997.
- X. Avis du délégué général aux droits de l'enfant, *Jeunesse et police : recommandations pour un apaisement*, février 2012, http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=34fffc2a

[873dd952f7c2ae33b06047e70caca51d&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/groupe_de_travail/Juunesse et police recommandations pour un apaisement.pdf](http://873dd952f7c2ae33b06047e70caca51d&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/groupe_de_travail/Juunesse_et_police_recommandations_pour_un_apaisement.pdf).

Rapports

Nation-Unies

- Comité contre la torture de l'ONU, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture : Belgique*, CAT/C/BEL/CO/2, 19 janvier 2009, http://www.univie.ac.at/bimtor/dateien/belgium_cat_2009_concob.pdf.
- Comité contre la torture de l'ONU, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique*, CAT/C/BEL/CO/3, 3 janvier 2014, disponible sur www.ohchr.org/fr/.
- Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Projet d'observations finales du Comité des droits de l'homme, Belgique*, CCPR/C/BEL/CO/5, 18 novembre 2010, disponible sur www.ohchr.org/fr/.

Conseil de l'Europe

- Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet pénal)*, http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf.
- Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005*, CPT/Inf (2006) 15, 20 avril 2006, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2006-15-inf-fra.pdf>.
- Conseil de l'Europe, *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 18 au 27 avril 2005*, CPT/Inf (2006) 40, 21 novembre 2006, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2006-40-inf-fra.pdf>.

- Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf>.
- Conseil de l'Europe, *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009*, CPT/Inf (2011) 7, 22 février 2011, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2011-07-inf-fra.pdf>.
- Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 13, 31 mars 2016, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2016-13-inf-fra.pdf>.
- Conseil de l'Europe, *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 14, 31 mars 2016, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2016-14-inf-fra.pdf>.
- Conseil de l'Europe, *Normes du CPT, Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond*, CPT/Inf/E (2002) 1, rev. 2015, <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf>.

Comité permanent de contrôle des services de police

- Comité P, *Rapport annuel 2006-2007*, <http://www.comitep.be/2006/fr/2006FR.htm>.
- Comité P, *Rapport annuel 2007-2008*, <http://www.comitep.be/2007/Fr/rapport/2007FR.pdf>.
- Comité P, *Rapport d'activités 2008*, <http://www.comitep.be/2008/Fr/rapport/2008FR.pdf>.
- Comité P, *Rapport d'activités 2009*, <http://www.comitep.be/2009/Fr/rapport/2009FR.pdf>.
- Comité P, *Rapport annuel 2010*, <http://www.comitep.be/2010/Fr/rapport/2010FR.pdf>.
- Comité P, *Rapport annuel 2011*, <http://www.comitep.be/2011/Fr/2011FR.pdf>.
- Comité P, *Rapport annuel 2012*, <http://www.comitep.be/2012/2012FR.pdf>.

- Comité P, *Rapport annuel 2013*, <http://www.comitep.be/2013/2013FR.pdf>.
- Comité P, *Rapport annuel 2014*, <http://www.comitep.be/2014/2014FR.pdf>.

Inspection générale de la police fédérale et de la police locale

- Service Public Fédéral Intérieur, *Inspection générale de la police fédérale et locale, AIG, Rapport annuel pour les années 2011 et 2012*, <http://www.aigpol.be/fr/pdf/AIG2011-2012FR.pdf>.
- Service Public Fédéral Intérieur, *Inspection générale de la police fédérale et locale, AIG, Rapport annuel 2010*, <http://www.aigpol.be/fr/pdf/AIG2010FRweb.pdf>.

Autres

- ObsPol, *Rapport 2014. Un an d'existence : un premier bilan*. https://www.obspol.be/docs/Rapports/ObsPol_Rapport-2013-2014.pdf.
- House of Commons, Home Affairs Committee, *Independent Police Complaint Commission, Eleventh Report of Session 2012–13*, 1er février 2013, <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201213/cmselect/cmhaff/494/494.pdf>.

Presse

- LARUELLE (J.), « Les policiers bourreaux condamnés », 26 février 2014, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-policiers-bourreaux-condamnes-530e4e6535708d729d830d3f>.
- MATGEN (J.-C.), « Violences policières : la police de Bruxelles en remet une couche », 9 juillet 2014, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/violences-policieres-la-police-de-bruxelles-en-remet-une-couche-53bd52a03570f72088054fc2>.
- X. « Un jeune homme battu à mort dans une cellule par la police anversoise », 22 février 2013, <http://www.levif.be/actualite/belgique/un-jeune-homme-battu-a-mort-dans-une-cellule-par-la-police-anversoise/article-normal-139363.html>.
- X., « Violences policières : Un premier bilan confirme l'impunité du phénomène », 12 mars 2014, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/violences-policieres-un-premier-bilan-confirme-l-impunite-du-phenomene-5320741d357024dca859b16f>.
- X., « Les policiers pourront bientôt porter des bodycams », 22 juillet 2016, https://www.rtb.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_les-policiers-pourront-bientot-porter-des-bodycams?id=9359855.

Sites web

- <https://www.obspol.be>.
- <http://www.comitep.be/fr>.
- <http://www.aigpol.be/fr/>.
- <https://www.ipcc.gov.uk/>.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

